

Certification Européenne en Psychologie Règlement de l'EFPA sur Europsy

www.euopsy-efpa.eu

Juin 2022,

Traduction 2022 par Anne Plantade et Nicolas Combalbert

[*Document complet avec Annexes disponible en téléchargement*](#)

Nombre de modifications et de changements dans la façon de concevoir les services offerts par les psychologues en Europe se sont produits au cours des quelques dizaines d'années qui viennent de s'écouler. Dès le début, on a formé les psychologues à travailler dans des cadres définis nationalement, qui renvoyaient à un certain nombre de formations, de lieux d'exercice, de types de gouvernance et des langues bien distincts. Ancrée dans des origines philosophiques et médicales, et se développant selon des modalités très diverses selon les gouvernements, les sociétés, les conditions économiques et politiques, la formation des psychologues a pris des formes très différentes selon les pays. Parfois l'accent a été mis sur une formation longue et continue, selon une ligne directrice bien définie, qui tenait compte des financements publics régis par la loi du pays, tantôt, au contraire, la formation s'est différenciée dès le départ en compétition sur le marché du travail avec d'autres professions plus ou moins proches. Sur cette période, on a développé essentiellement la qualité de la formation et des services offerts, ainsi que la réglementation de la profession dans les différents pays de l'Union Européenne.

L'accroissement de l'internationalisation de l'économie et l'implantation d'un marché commun interne au sein de l'Union Européenne (UE) ont stimulé la mobilité des professionnels ainsi que la nécessité de développer des services au-delà des frontières nationales. Également, des étapes importantes ont été franchies, relatives à la mobilité en cours de formation, en particulier au niveau de la formation universitaire. La conséquence de la Déclaration de Bologne de 1999 fut une restructuration du système universitaire de l'Europe. Cette déclaration visait la mise en place d'un espace universitaire commun au niveau européen, à l'horizon 2010. Le programme de la Commission Européenne vise de nouveaux progrès dans la même direction. Ainsi, la Commission a-t-elle proposé une révision radicale du système de reconnaissance des qualifications professionnelles, acceptée par le Parlement Européen et par le Conseil Européen, ayant pour but de promouvoir la libre circulation des professionnels en Europe. Vingt ans plus tard, la Directive Générale 89/48/EC, qui a fourni le cadre des professions légalisées (mis à part les sept professions qui renvoient à ce qu'on appelle d'ordinaire les directives "verticales" ou "spéciales") a été remplacée par une nouvelle Directive : la Directive 2005/36/EC, adoptée en septembre 2005, qui s'est mise en place à l'horizon 2007 et qui s'étend aux 27 pays de l'Union Européenne. Ces développements auront indiscutablement des incidences sur les psychologues praticiens ainsi que sur leurs clients/patients. Les psychologues, comme d'autres professionnels, devront pouvoir obtenir une formation et pratiquer leur profession dans n'importe quel état de l'Union Européenne. Leurs clients/patients - qu'il s'agisse de citoyens individuels ou d'institutions - devront pouvoir obtenir les services de psychologues compétents, correspondant à leurs intérêts et à leurs droits, dans n'importe quel état de l'Union Européenne.

Bien que l'on soit en droit d'exiger une uniformité, une transparence et une flexibilité lorsqu'on met en place de tels systèmes de formation et de professionnalisation qui dépassent les frontières de tel ou tel état, il faut savoir que ces buts ne sont pas atteints facilement du fait de la diversité des systèmes et des pratiques en jeu depuis tant d'années. Il est nécessaire de trouver des cadres communs permettant de comparer les systèmes, d'élaborer des équivalences de formation et de professionnalisation, afin de garantir des niveaux d'expertise de qualité dans tous les pays de l'Union Européenne. Ceci représente un défi majeur, car ce projet va contraindre des systèmes et des pratiques existants à changer, et à dépasser les intérêts particuliers. Il sera donc nécessaire pour certains groupes de professionnels de ne pas être sur la défensive et crispés sur le maintien des intérêts nationaux, afin de définir un point de vue commun concernant l'avenir de la profession - notamment en ce qui concerne le développement, ainsi que la formation initiale et continue de ses membres.

Nouveaux développements au sein de la profession de psychologue

En psychologie, un certain nombre d'efforts visant à établir un cadre et des normes dans toute l'Europe ont été déployés au cours des dernières décennies. Ainsi, en 1990, la Fédération Européenne des Associations de Psychologues - *European Federation of Psychologists Associations* (FEAPP, EFPPA) a adopté un corpus de standards optimaux pour la profession de psychologue (EFPPA 1990), selon lesquels un certain nombre de conditions requises ont été mis en place pour la formation universitaire et professionnelle des psychologues. Le Réseau Européen des psychologues du Travail et des Organisations (ENOP), grâce à la bourse Copernic de la Commission Européenne a pu élaborer un programme universitaire et les critères minimums pour la psychologie du travail et des organisations (Roe et al., 1994 ; ENOP, 1998). Un groupe de travail de psychologues européens a suivi une voie analogue en définissant un cadre de formation et de stages pour les psychologies européennes dans le champ du programme européen Leonard de Vinci (Lunt, 2000 ; Lunt et al. 2001a, Lunt 2002). Le document qui s'ensuivit, intitulé « EuroPsyT » - document définissant le cadre pour la formation et pour la supervision des psychologues en Europe - a été largement discuté par les psychologues dans toute l'Europe, puis approuvé par l'EFPA FEAP, qui a succédé à l'EFPPA en 2001. Ce cadre constitue une base de référence pour les développements ultérieurs qui doivent déboucher sur un système de certification à deux niveaux, qui comprendra une Certification européenne de base en Psychologie et un certain nombre de Certifications Européennes en Psychologie de niveaux plus élevés. Ce cadre s'inspire essentiellement des travaux effectués par la Société Britannique de Psychologie (BPS) qui a développé ses propres critères de formation en psychologie et a rédigé un document intitulé « Ensemble des prérequis minima pour l'obtention d'un premier niveau de compétence en psychologie appliquée ». La contribution majeure de ce document préliminaire est le développement de compétences qui peuvent être évaluées en tant que résultats de la formation, plutôt que de s'appuyer uniquement sur une formation strictement universitaire.

La Commission Européenne est elle-même favorable à une approche en termes de compétence qui met l'accent sur la transparence des pré-requis et sur la nécessité de pouvoir évaluer ladite compétence dans des domaines divers et variés. On retrouve ceci dans le projet « Tuning » (*Tuning Educational Structures in Europe*), qui s'inspire des réflexions de Bologne, et qui a proposé une liste de compétences spécifiques et génériques, sur l'apprentissage, dans de nombreux domaines. Le projet « Tuning » a démarré en 2000, avec comme but de faire le lien

entre les objectifs politiques du Processus de Bologne et les initiatives de la Convention de reconnaissance de Lisbonne. La première tranche de travaux a recouvert un vaste champ de disciplines, mais pas celui de la psychologie. Ensuite la psychologie a été prise en compte par un petit groupe composé de membres appartenant également au groupe EuroPsy. Actuellement, l'équivalence des qualifications universitaires est évaluée par les centres d'information sur la reconnaissance des Certifications nationales (NARIC) au niveau national, et par le Réseau européen des Centres d'Information (ENIC), au niveau Européen. On peut espérer que la mise en relation de programmes de formation précis et la spécification des compétences requises permettront une évaluation plus transparente des équivalences et un meilleur niveau de services pour les clients/patients.

Les buts d'EuroPsy

La certification EuroPsy représente une étape fondamentale, visant à promouvoir davantage la mobilité des psychologues et l'accès par les clients à des services de qualité à travers toute l'Europe. Reposant sur le cadre de formation et sur les conditions minimum requises d'EuroPsyT, acceptées en 2001, ainsi que sur ce qu'on a appelé le Cadre du Diplôme Européen, approuvé en 2005, EuroPsy représente un éventail de critères Européens et de références spécifiques pour la Psychologie, qui serviront de bases de réflexion pour l'évaluation de la formation universitaire et professionnelle de terrain des psychologues, des divers états membres de l'Union Européenne et des autres pays membres de l'EFPA. Le présent document, qui regroupe les règles d'EuroPsy et les annexes en vue de la Certification EuroPsy, a été développé sous les auspices de l'EFPA qui prévoit également le développement de certificats ultérieurement plus avancés, selon les champs plus spécialisés de pratique des psychologues.

EuroPsy (Certification Européenne en Psychologie) fournit les critères nécessaires à la pratique indépendante de base de la psychologie. Des certifications plus sophistiquées (dans des secteurs plus spécialisés, comme celui de la psychothérapie, du travail, de la psychologie des organisations, de la psychopédagogie, etc.) seront mises en place afin de promouvoir le développement d'un plus haut niveau de compétence et d'expertise dans des domaines de pratique plus spécialisés.

Pendant l'élaboration du présent document, une attention toute particulière a été consacrée aux divers cadres de formation, de pratique et de réglementation qui existent actuellement en Europe. C'est ainsi que l'on a remarqué que les programmes de formation se distinguent en durée, ainsi que dans leur degré de spécialisation. Afin de concevoir un système qui puisse s'adapter efficacement à ces différents types de formation - tant théoriques que pratiques - une différence a été faite dans les règles d'EuroPsy entre pratique supervisée et pratique autonome, ainsi qu'entre exercice de la profession et entrée dans la profession accompagnée d'une spécialisation ultérieure. Le standard EuroPsy définit des conditions minimales requises - que bon nombre de psychologues dépasseront certainement. EuroPsy de base ne vise pas à conférer un droit d'exercice et ne vise pas à remplacer les prérequis nationaux relatifs à la profession. Dans la mesure où le standard EuroPsy de base est considéré comme important dans différents cadres nationaux, on espère qu'il sera pris en compte dans les futurs changements de ces prérequis nationaux.

Les buts des certificats spécialisés

Le but de toute Certification Européenne Avancée à venir (certification d'expertise spécialisée) est de permettre de préciser les conditions requises pour une pratique dans un champ professionnel précis, nettement au-delà du niveau d'entrée dans la profession, par exemple pour spécifier le statut d'un spécialiste de son domaine. Actuellement, des Certifications Avancées ont été développées dans le champ (i) de la psychothérapie et (ii) de la psychologie du travail et des organisations. Il est probable que des Certifications Européennes Avancées se mettront en place qui reposeront toutes sur les critères de base d'EuroPsy. Dans certains pays, les Certifications Européennes Avancées sont indispensables pour que les psychologues puissent entreprendre certaines activités professionnelles. Ceci sous-entend que le développement de Certifications Avancées pourra à long terme restreindre les lieux d'exercice, les niveaux et les tâches de ceux qui ne posséderaient que la Certification EuroPsy de base - suffisante pour exercer de manière autonome. Ceci sera défini dans le pays d'exercice, selon les règles de l'EFPA, relatives au fonctionnement d'EuroPsy dans ce pays.

Principes de base

Un certain nombre de principes régulateurs de base régissent les propositions faites ici dans le cadre du projet de la Certification Européenne de Psychologie, EuroPsy. Ces principes visent à :

1. Promouvoir la disponibilité de services psychologiques de qualité à travers l'Europe. Chaque citoyen, ainsi que chaque institution doivent pouvoir obtenir des services psychologiques de qualité, de la part de professionnels compétents et qualifiés, et le système doit tout faire pour mettre en place cet objectif.
2. Protéger les consommateurs et les citoyens européens grâce à une garantie de qualité, et protéger le public contre des prestataires de service qui ne seraient pas qualifiés.
3. Contribuer à la mobilité des psychologues en leur permettant d'exercer n'importe où en Europe à condition qu'ils aient les qualifications requises.
4. Garantir qu'EuroPsy leur ait été délivré sur la base (a) de la preuve de l'obtention d'un diplôme universitaire national de psychologie de qualité ; (b) de la preuve d'une compétence dans l'exercice de pratiques de terrain supervisées ; (c) de l'acceptation des critères Européens (et nationaux) d'éthique propres aux psychologues.
5. Garantir que le système EuroPsy est juste et ne favorise ni ne rejette aucun psychologue, sous prétexte de différences nationales en termes de cadre et de programmes de formation. Le principe fondamental d'EuroPsy est celui d'une excellence de compétence. EuroPsy n'exigera pas une structure spécifique de formation ni une obligation d'internat spécifique en ce qui concerne la formation clinique.
6. Garantir la qualification des pratiques dès l'entrée dans la dite pratique.
7. S'engager à maintenir un tel niveau d'exigence de compétence. C'est pourquoi EuroPsy est une certification transitoire et devra être renouvelé régulièrement, pour une période de temps limitée, sur la base d'une continuité de la pratique professionnelle et de formation continue.
8. Respecter les règles nationales relatives aux psychologues déjà en place.

2. Règlementation de l'EFPA concernant EuroPsy, la Certification Européenne en Psychologie

La Certification Européenne en psychologie EuroPsy vise à fournir un certain nombre de critères de formation - initiale et continue - susceptibles d'informer les clients, les employeurs et les collègues sur le fait que tel ou tel psychologue a effectivement acquis les compétences nécessaires qui lui permettent d'exercer sa profession. EuroPsy vise à fournir ces pré-requis dans tous les pays participant au projet. Elle vise à faciliter la libre circulation des psychologues dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les autres pays ayant accepté ces critères. EuroPsy pourra être conférée à titre individuel aux psychologues remplissant les pré-requis suivants, tels que l'EFPA les décrit.

Une personne détenant EuroPsy s'appellera « Psychologue EuroPsy ».

Section A. EuroPsy, Certification Européenne en Psychologie :

Article 1 :

EuroPsy renvoie à certain nombre de critères de formation initiale et continue, tel qu'on les retrouvera dans les Annexes II et III. Toute mention de la Certification Européenne en Psychologie renverra à la Certification de base (EuroPsy), telle qu'elle a été décrite dans le Préambule.

Article 2 :

Les psychologues sont éligibles à l'inscription sur le Registre Européen des psychologues EuroPsy (ci-dessous le Registre) et à EuroPsy s'ils :

- 1) ont effectué leurs études selon un programme précis d'études de psychologie (soit à l'Université, soit dans un établissement privé reconnu légalement comme équivalent, selon la loi du pays), qui conduit à l'obtention du diplôme après 5 années d'études à plein temps (300 ECTS) et dans les conditions décrites dans l'Annexe II,
- 2) peuvent apporter la preuve de leur pratique supervisée par un superviseur agréé, durant une période d'au moins une année à plein temps, pratique supervisée sanctionnée avec succès (Cf. Annexe I et IV),
- 3) se sont engagés par écrit, auprès de leur Comité National de Délivrance d'EuroPsy, à souscrire au Méta-Code d'Ethique de l'EFPA et effectueront leurs tâches professionnelles en accord avec le Code de déontologie de leur pays d'exercice.

Article 3 :

Lorsqu'il aura satisfait aux critères ci-dessus mentionnés dans l'Article 2, le psychologue pourra être inscrit sur le Registre, ce qui lui conférera sa Certification EuroPsy.

Article 4 :

EuroPsy n'est valable que pour une durée de 7 ans, à moins d'être renouvelé.

Article 5 :

Dans un but de renouvellement, EuroPsy peut être redonné à tout psychologue qui :

1. peut fournir la preuve que sa compétence est toujours la même, en justifiant d'un certain nombre d'heures de pratique en tant que psychologue, et d'un certain nombre d'heures de formation continue, telles qu'indiquées dans l'Annexe VI.

2. soumet son engagement écrit auprès de son Comité National de Délivrance d'EuroPsy et indique son engagement à souscrire aux principes d'éthique professionnelle inscrits dans le Méta-Code de Déontologie de l'EFPA et au Code Déontologie de son pays d'exercice.

Article 6 :

La Certification EuroPsy sera similaire dans sa forme et dans son esprit à celle qui est décrite dans l'Annexe IV de ce document.

Article 7 :

Le Registre d'Inscription à EuroPsy contiendra les informations sur le programme universitaire, sur la pratique supervisée. Il détaillera les compétences professionnelles, rôles et contextes dans lesquels les psychologues enregistrés ont exercé pour se qualifier, ainsi que leur expérience professionnelle.

Article 8 :

Le Registre européen contiendra les informations sur le nom, l'adresse personnelle ou professionnelle de l'impétrant, sa formation universitaire, son lieu d'exercice, et les lieux et date de son autorisation d'exercice par le Comité National de Certification.

Article 9 :

Le Psychologue enregistré EuroPsy est considéré comme compétent pour une pratique autonome mentionnée dans le Registre d'inscription, dans la mesure où aucune restriction n'est introduite par la réglementation des pays concernés. Ceci s'applique à tous les pays membres de l'EFPA, ayant accepté EuroPsy et cette réglementation.

Article 10 :

Le Psychologue Enregistré EuroPsy est considéré comme qualifié pour une pratique supervisée et/ou dépendante (Cf. Annexe 1) dans tout contexte professionnel, dans tous les pays ayant accepté EuroPsy et cette réglementation de l'EFPA.

Article 11 :

L'enregistrement concernant un psychologue dans le Registre sera :

1. retiré du Registre dans les cas suivants (i) à expiration d'EuroPsy (Cf. article 4.) ; (ii) à la demande de son détenteur ; (iii) lorsqu'un tribunal ou une un comité national a prononcé une sanction ou pris une mesure contre le détenteur l'empêchant d'exercer la profession de psychologue, comme par exemple la suppression du droit de s'inscrire sur son registre national d'inscription, ou de la licence nationale ;
2. l'enregistrement concernant un psychologue portera la mention « suspendu(e) » lorsqu'un tribunal ou un comité national aura prononcé une sanction ou pris une mesure contre le détenteur, l'empêchant d'exercer la profession de psychologue. La mention « suspendu(e) » sera supprimée lorsque la suspension dans le pays prendra fin.

Section B. Instances de délivrance du titre EuroPsy

Article 12 :

C'est le Comité Européen qui confère le Certification EuroPsy et inscrit le psychologue certifié dans le Registre. Ce Comité délègue le droit de conférer EuroPsy aux Comités Nationaux de Délivrance dans les pays ayant accepté EuroPsy et sa réglementation.

Article 13 :

1. Le Comité Européen de Délivrance de la Certification est composé d'un Président et jusqu'à 12 autres membres. Ils doivent appartenir chacun à un pays différent au sein de l'EFPA, représenter un domaine principal de pratique de la psychologie. Le Comité s'assure d'un équilibre entre ceux qui exercent comme praticiens et les universitaires qui participent à la formation des psychologues.
2. Les candidats sont nommés par les associations membres. Les membres sont nommés pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois, par le conseil exécutif de l'EFPA.
3. Les conditions de nomination sont définies de façon à ce que trois nouveaux membres puissent être nommés tous les deux ans.

Article 14 :

Le Comité Européen de Délivrance de la Certification est chargé de superviser EuroPsy, d'édicter ses règles, et de veiller à ce que l'enregistrement et l'attribution d'EuroPsy se déroulent conformément au présent règlement. Ses tâches sont les suivantes :

1. recevoir et évaluer les demandes des associations membres, en vue de l'établissement de comités nationaux d'attribution de la certification ;
2. déléguer le pouvoir d'attribuer EuroPsy aux comités d'attribution nationaux;
3. guider les comités d'attribution nationaux;
4. veiller à ce que les comités nationaux interprètent les normes européennes de manière similaire, et coordonner les travaux des comités nationaux de certification;
5. superviser la bonne mise en œuvre des règlements EuroPsy de l'EFPA, pour chaque comité d'attribution national;
6. prendre des mesures en vue de la suspension d'un comité national d'attribution de la certification, s'il existe des preuves d'une mauvaise gestion ou d'une mauvaise utilisation de la réglementation de l'EFPA concernant EuroPsy;
7. traiter les appels interjetés contre les décisions des comités d'attribution nationaux;
8. préparer un rapport, tous les deux ans, à l'intention du Comité exécutif et de l'Assemblée générale de l'EFPA;
9. maintenir le contact et organiser une réunion annuelle avec les présidents des comités de délivrance nationaux;
10. collaborer avec les associations nationales, afin de remédier aux éventuelles causes de suspension du comité national d'attribution de la certification;
11. superviser la tenue du registre européen;
12. agir en tant qu'organe de consultation à la Commission européenne sur des questions relatives à la reconnaissance des qualifications de psychologue en Europe.

Article 15 :

1. L'émission d'EuroPsy au sein d'un pays sera confiée à un comité national d'attribution, nommé par l'association nationale membre de l'EFPA. Le comité national d'attribution de la certification recevra le pouvoir d'attribuer la certification européenne EuroPsy. Dans les pays avec une autre ou avec des association(s) représentative(s) de psychologues, l'association membre est tenue de rechercher la collaboration de cette (ces) association(s) lors de la création du Comité national de Délivrance de la Certification.

2. L'attribution du certificat spécialisé EuroPsy sera effectuée par un comité national de certification des spécialistes, nommé par l'association nationale membre de l'EFPA. Le comité national de certification des spécialistes recevra une délégation de pouvoir d'attribuer les certifications EuroPsy provenant du comité d'attribution européen.

Article 16 :

- 1) Le Comité National de Délivrance de la Certification se compose d'un Président et de quatre à huit autres membres. Ils sont nommés par l'Association Nationale des Psychologues, membre de l'EFPA (Annexe I) pour un mandat de 4 ans maximum, renouvelable une fois. Le Comité national de Délivrance de la Certification devra représenter les différents secteurs de la psychologie dans le pays et permettre d'équilibrer le nombre des praticiens et celui des universitaires.
- 2) Le comité national d'attribution de la certification devrait être représentatif de la plus grande communauté de psychologues du pays concerné.
- 3) Les membres du Comité national d'attribution de la certification sont nommés par l'Association nationale des psychologues membres (Annexe I) pour une durée maximale de quatre ans, renouvelables deux fois.
- 4) Les conditions de nomination sont définies de façon à ce que deux nouveaux membres puissent être nommés tous les quatre ans.
- 5) Toute modification de la composition du comité national de certification nécessite l'approbation écrite du comité européen de certification afin de conserver le pouvoir délégué (voir art. 15) de délivrer des certificats EuroPsy.

Article 17 :

Les responsabilités d'un Comité National de Délivrance de la Certification incluront les suivantes :

1. soumettre toutes ses procédures au Comité Européen de Délivrance ;
2. stipuler de quelle façon un candidat doit faire la preuve de ses compétences professionnelles ;
3. préparer et publier une liste des cursus de formation universitaire accrédités en psychologie, incluant le niveau de formation ;
4. informer les institutions de formation des conditions de Délivrance de la Certification ;
5. produire des directives permettant aux superviseurs d'évaluer les compétences ;
6. préparer un formulaire d'éthique professionnelle qui devra être signé par les candidats ;
7. déterminer le montant des droits administratifs payés par les candidats ;
8. prendre une décision pour chaque demande individuelle de délivrance de la Certification EuroPsy, et informer l'intéressé des raisons du refus ou de la délivrance d'EuroPsy ;
9. fournir à la Certification EuroPsy au psychologue ;
10. gérer une liste publique des psychologues EuroPsy ;
11. conserver les archives des dossiers d'inscription sur une période de 15 ans ;
12. préparer un rapport d'activités annuel destiné au Comité Européen de Délivrance de la Certification ;
13. fournir des informations pertinentes et participer au rendez-vous annuel des Présidents de Commissions Nationales d'accréditation ;
14. agir comme instance consultative vis-à-vis des autorités compétentes quant à la reconnaissance des qualifications professionnelles des psychologues dans chacun des pays concernés.

Article 18 :

Un Comité National de Délivrance de la Certification qui ne travaillerait pas en accord avec les règles ci-dessus énoncées par l'EFPA se verra ôter ses prérogatives par le Comité Européen de Délivrance de la Certification, jusqu'à temps que l'on ait remédié à ses défaillances vis-à-vis de la réglementation de l'EFPA. Un Comité National d'accréditation de la Certification ne pourra pas attribuer EuroPsy aussi longtemps que sa délégation de compétence lui aura été ôtée.

Comités de Délivrance des certificats spécialisés**Article 19 :**

1. Le comité européen de Délivrance du certificat spécialisé est composé d'un président et de huit autres membres au maximum. Ils doivent appartenir chacun à un pays différent de l'EFPA.
2. Le comité européen de Délivrance du certificat spécialisé doit être représentatif de l'ensemble des domaines de pratique et comprendre au moins un universitaire.
3. Un membre du comité de Délivrance du certificat spécialisé assurera la liaison avec le comité de Délivrance européen et siègera à ce comité.
4. Les candidats sont nommés par les associations membres. Les membres sont nommés par le conseil exécutif de l'EFPA, pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois.
5. Les conditions de nomination sont définies de telle sorte que deux nouveaux membres puissent être nommés tous les deux ans.

Article 20 :

Le comité européen de Délivrance du certificat spécialisé est chargé de superviser le certificat spécialisé EuroPsy dans ce domaine et de veiller à ce que l'enregistrement et l'attribution de ce dernier se déroulent conformément au règlement. Ses tâches sont les suivantes :

1. recevoir et évaluer les demandes des associations membres en vue de l'établissement de comités nationaux européen de Délivrance du certificat spécialisé.
2. déléguer le pouvoir d'attribuer le certificat EuroPsy spécialisé aux comités nationaux européen de Délivrance du certificat spécialisé ;
3. donner des orientations aux comités nationaux européen de Délivrance du certificat spécialisé et à d'autres ;
4. élaborer des règlements appropriés concernant les parcours de formation et les normes dans le domaine ;
5. traiter les appels interjetés contre les décisions des comités nationaux de Délivrance du certificat spécialisé ;
6. fournir un rapport annuel sur le fonctionnement du Comité européen de Délivrance du certificat spécialisé pour le Conseil exécutif et pour l'Assemblée générale de l'EFPA ;
7. assurer une rencontre une fois par an entre les présidents des comités nationaux de Délivrance du certificat spécialisé et le comité européen de Délivrance du certificat EuroPsy, afin de monitorer les procédures et de partager les bonnes pratiques.

Article 21 :

1. Le Comité National de Délivrance du certificat spécialisé se compose d'un président et de quatre à six autres membres.
2. Il doit exister un lien structurel entre le Comité National de Délivrance du certificat spécialisé et le Comité national de Délivrance de la certification dans un pays, de telle sorte que les psychologues certifiés se chevauchent.
3. Le Comité National de Délivrance du certificat spécialisé doit être représentatif de la plus grande communauté de psychologues du pays concerné, dans ce domaine d'activité, et peut inclure des psychologues non-membres des associations membres nationales.
4. Ils sont nommés par l'association nationale des psychologues membres pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois.
5. Les modifications dans la composition du Comité National de Délivrance du certificat spécialisé nécessitent l'approbation écrite du Comité de Délivrance du Certificat Spécialisé européen, afin de conserver le pouvoir délégué permettant d'émettre des certificats EuroPsy (voir art. 15).

Article 22 :

Les responsabilités d'un Comité National de Délivrance du certificat spécialisé sont les suivantes :

1. soumettre toutes ses procédures à l'approbation du Comité Européen de Délivrance du Certificat Spécialisé ;
2. préciser la manière dont un candidat doit soumettre la preuve de ses qualifications et de ses compétences professionnelles ;
3. déterminer les frais administratifs à payer par les demandeurs ;
4. prendre une décision sur chaque demande individuelle pour le certificat spécialisé EuroPsy, en informant le demandeur des raisons pour lesquelles la demande a été rejetée ou en attribuant le certificat spécialisé EuroPsy ;
5. inscrire dans le registre des informations sur les compétences des psychologues spécialisés et délivrer le certificat de spécialiste EuroPsy à ces mêmes psychologues ;
6. tenir un registre des psychologues auxquels le certificat spécialisé EuroPsy a été attribué ;
7. conserver des archives de tous les documents de candidature pendant une période de 15 ans ;
8. préparer un rapport annuel d'activités pour le comité européen de Délivrance du certificat spécialisé ;
9. fournir des informations pertinentes et participer à la réunion annuelle des présidents des comités nationaux de délivrance des certificats spécialisés ;
10. désigner une personne qui sera autorisée à accéder au registre ;
11. fournir des informations sur EuroPsy spécialisé aux psychologues et autres.

Section C. La procédure d'obtention de la Certification EuroPsy

Article 23 :

La validité de l'enregistrement d'un certificat EuroPsy ne peut pas être prolongée en demandant à nouveau le même certificat EuroPsy, mais uniquement par revalidation au sens de l'article 5.

Article 24 :

La candidature doit être déposée selon les termes du modèle inclus dans le présent document

(Annexe IV). Cette candidature doit fournir des informations, sur : la formation universitaire, la pratique supervisée, les compétences précises et les contextes professionnels dans lesquels le postulant a effectué sa pratique supervisée, le qualifiant pour une pratique autonome. Le candidat doit soumettre les rapports rédigés par son ou ses superviseurs. Le candidat doit signer un texte selon lequel il s'engage à exercer ses activités en accord avec le Code de Déontologie de l'Association Nationale de Psychologie du pays d'exercice.

Article 25 :

Le Comité National de Délivrance de la Certification EuroPsy établit si le candidat satisfait aux critères requis par l'Article 2. Il examine les compétences professionnelles et les champs d'exercice dans lesquels le candidat a travaillé, soit avec supervision, soit de façon autonome et décide dans quel(s) champ(s) le candidat est qualifié pour son exercice autonome.

Article 26 :

La candidature ne peut suivre son cours que si le candidat a réglé ses droits d'inscription.

Article 27 :

Le Comité National de Délivrance de la Certification doit examiner les documents que lui soumet le candidat et décider s'il est nécessaire ou pas de lui demander davantage de justifications. Le candidat est informé d'une éventuelle demande de complément d'information par le Comité National de Délivrance de la Certification dans les treize semaines qui suivent sa première candidature et le paiement de ses droits.

Article 28 :

Lorsqu'un complément d'information est demandé, le candidat est informé de la décision du Comité National de Délivrance de la Certification dans les treize semaines qui suivent cette demande d'information.

Article 29 :

Lorsqu'aucune demande de supplément d'information n'est faite, le candidat est informé de la décision du Comité National de Délivrance de la Certification qui délivre EuroPsy dans les treize semaines qui suivent sa candidature et le paiement des droits. Si le candidat n'est pas accrédité, il reçoit un compte-rendu détaillé justifiant de sa non-accréditation.

Article 30 :

La Certification EuroPsy démarre à la date d'inscription sur le Registre européen.

Article 31 :

Afin de réévaluer la Certification EuroPsy chaque fois que sa période de validité se termine (Art.1 ou dans le cadre des périodes de transitions (Art. 34), le candidat doit soumettre à son Comité National une candidature dans son pays d'exercice ou dans celui où il se propose d'exercer.

Article 32 :

La candidature au renouvellement doit fournir des documents relatifs au fait que le candidat a été en mesure de conserver sa compétence professionnelle. Ces documents se composent d'un nombre d'heures minima de pratique professionnelle comme psychologue, de la formation continue et des progrès professionnels, comme il est stipulé dans l'Annexe VI.

Section D. Procédures d'appel

Article 33 :

Un candidat dont la candidature à EuroPsy a été rejetée par Le Comité National de Délivrance de la Certification peut interjeter appel contre cette décision auprès de l'Association Nationale de Psychologie au sein du pays en cause, à condition bien sûr qu'il y ait des motifs pour le dit appel.

Article 34 :

Cette Association Nationale Membre de l'EFPA met en place un comité consultatif indépendant qui examine cette demande d'appel. Il est composé d'au moins trois experts. Le comité est responsable de la procédure et devra fournir son jugement écrit dans les 60 jours. Ce jugement est communiqué au candidat ainsi qu'au Comité National de Délivrance de la Certification. Ce comité consultatif indépendant peut demander conseil auprès du Comité d'accréditation Européen.

Article 35 :

Lorsqu'un appel a été rejeté, le candidat peut interjeter appel auprès du Comité Européen (Article 14f). Un tel appel doit être soumis en langue anglaise et doit spécifier les bases sur lesquelles il est déposé.

Article 36 :

L'Association Nationale dans un pays où l'on a retiré les pouvoirs habituellement conférés au Comité National de Délivrance de la Certification peut également faire appel de cette mesure auprès du Comité Exécutif de l'EFPA. Le Comité Exécutif de l'EFPA prend conseil auprès d'un Comité consultatif Européen constitué pour la circonstance et convoqué par le Président de l'EFPA ou une personne mandatée par lui.

Section E. Divers

Article 37 :

Les règles et les annexes d'EuroPsy sont fixés par l'EFPA et peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de l'EFPA par un vote à la majorité des deux tiers des présents. Elles sont valables à partir de la date choisie par l'Assemblée générale de l'EFPA.

Article 38 :

1. Les dispositions transitoires pour le certificat de base EuroPsy s'appliqueront pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en place d'un comité national de certification dans un pays donné.
2. Les dispositions transitoires applicables à tout certificat EuroPsy spécialisé s'appliqueront pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en place d'un comité national de certification de spécialistes dans un pays donné.
3. Les dispositions transitoires relatives au certificat de base s'appliqueront pour une période supplémentaire de deux ans à compter de la date de mise en place d'un comité national de certification de spécialistes dans un pays donné. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux candidats au certificat spécialisé EuroPsy délivré par ce comité national de délivrance de la certification.
4. Les candidats qui, avant la date mentionnée à l'article 38 a) et d), ont été autorisés à exercer en tant que psychologue de manière autonome, par un organisme national de

contrôle des licences reconnu par le Comité de Délivrance du certificat européen, et / ou répondent aux exigences et conditions de l'exercice de la profession de psychologue de leur pays de pratique peuvent substituer la liste de leur pratique supervisée en tant que psychologue avec un enregistrement de leurs antécédents de travail montrant leur qualification à exercer une pratique autonome en tant que psychologue. Dans ces cas, la preuve d'au moins trois ans ou l'équivalent, au cours des dix dernières années, d'une pratique autonome en tant que psychologue, ainsi qu'une preuve de compétence actuelle et de formation professionnelle continue sont requises pour que le certificat EuroPsy soit accordé (voir annexes V et VI). Dans ce cas, le psychologue qui demande EuroPsy au titre de ces dispositions transitoires peut disposer de deux ans au-delà de la date de fin des dispositions transitoires (mentionnées aux points a, b et c) pour démontrer qu'il respecte les exigences.

Article 39 :

Ce règlement peut être complété par des règles relatives aux certificats de spécialisés dans des domaines de la psychologie désignés, qui ne peuvent être obtenus que par les titulaires du certificat de base EuroPsy. Ces règles seront énoncées dans les annexes du présent règlement, qui doivent spécifier :

1. Le volume minimal de formation continue, exprimée en heures d'études ou, de préférence, en unités du système européen de transfert de crédits (ECTS), ainsi que le contenu couvert.
2. Le volume minimal de pratique supervisée, exprimé en années, et le volume minimal de supervision exprimé en heures, telles que la pratique supervisée et la supervision sont définies à l'Appendice I.
3. Les exigences en matière de formation professionnelle continue, telles que définies à l'annexe IV.
4. Les compétences à démontrer à la fin de la période de pratique supervisée, de préférence décrites de la même manière que dans l'annexe III.
5. Le système de développement des compétences utilisé, de préférence proactif et complet, afin de garantir que les diplômés en psychologie acquièrent toutes les compétences (professionnelles et qualifiantes) requises au niveau spécialisé et englobant toutes les facettes pertinentes de la pratique professionnelle, y compris l'éthique.
6. La manière dont les justificatifs d'études, de pratique, de supervision et de compétences sont présentés.
7. La manière dont les justificatifs d'études, de pratique, de supervision et de compétences sont évalués.
8. Les dispositions transitoires, applicables pendant la période mentionnée à l'article 38b, dont le contenu devrait être analogue à celui décrit à l'article 38e pour le certificat EuroPsy de base.

Article 40 :

Les règlements et les annexes concernant EuroPsy seront réexaminés au moins tous les cinq ans par le groupe de coordination d'EuroPsy (GCE), composé du président de l'EFPA, d'un membre du Conseil exécutif et du président du Comité de Délivrance de la Certification européenne.

Sur l'avis du GCE, le Comité Exécutif apportera les modifications nécessaires au règlement. Une fois que les changements auront été portés à l'attention des Comités Nationaux de

Délivrance de la Certification, ils feront une demande à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Pour pouvoir postuler de façon plus ferme, ils doivent être confirmés par l'Assemblée générale.

3. Le registre des psychologues EuroPsy

Article 41 :

Le Registre Européen des Psychologues EuroPsy est maintenu par l'EFPA et comprend les listes nationales de psychologues certifiés dans la forme fournie par chaque Comité National de délivrance de la Certification.

Article 42 :

Le registre européen contient les noms et les coordonnées de tous les psychologues certifiés EuroPsy et indique également sur le registre les titulaires de certificats spécialisés.

Article 43 :

L'information mentionnée dans la Certification détaillée de l'EuroPsy sera enregistrée dans le Registre Européen qui est consultable facilement en ligne sur (www.europsy.eu/).

Article 44 :

Les inscriptions au registre d'un pays sont mises à jour à l'initiative du Comité National de Délivrance de la Certification lorsqu'un certificat EuroPsy est délivré, réémis, retiré ou expiré. Le registre doit être mis à jour lors de la délivrance d'un certificat spécialisé, sur instruction du Comité National de Délivrance de la Certification. Les informations figurant dans le registre ne peuvent être modifiées que par l'EFPA et sous réserve de l'autorisation du Comité National de Délivrance de la Certification.

Appendice I. Exigences pour le certificat spécialisé en psychothérapie

Comme indiqué à l'article 39 du Règlement EuroPsy, le certificat spécialisé EuroPsy ne sera décerné qu'aux psychologues expérimentés qui détiennent le certificat EuroPsy de base (ou qui reçoivent le certificat EuroPsy de base en même temps). Conséquemment, il n'est possible d'obtenir un certificat spécialisé que dans les pays où le NAC (comité national d'accréditation) et le S-NAC (comité national d'accréditation spécialisée) ont été approuvés.

Cette annexe décrit les exigences du certificat de spécialiste EuroPsy en Psychothérapie telle que requise par l'article 39 de la réglementation EuroPsy.

Des informations détaillées sont disponibles dans : '*Application Form for Psychologists to Apply for the Specialist Certificate in Psychotherapy*' et '*Training Standards for Psychologists Specialising in Psychotherapy*', S-EAC Psychothérapie 2013.

1. Volume minimal et contenu des études complémentaires :
 - a) Au moins 90 ECTS d'études complémentaires, dont 400 heures doivent être consacrées à la théorie ;
 - b) Le contenu varie selon le cursus de l'établissement et/ou la trajectoire d'apprentissage du psychologue.
2. Volume minimal de pratique supervisée et de supervision :
 - a) Au moins trois ans d'études supérieures (après l'éligibilité au certificat EuroPsy) pratique, dont 500 heures de pratique supervisée ;
 - b) Au moins 150 heures de supervision (en moyenne 50 par an).
3. Exigences en matière de développement professionnel continu.
Ces exigences sont en cours d'élaboration.
4. Compétences à démontrer.
Une liste de compétences est en cours d'élaboration. Une réflexion s'impose sur six principes, à savoir, Psychologue et psychothérapeute ; Enquête et communication ; Pratique psychothérapeutique et compréhension ; Développement personnel et professionnel ; éthique et pratique compétente ; et perfectionnement professionnel.
5. Développement des compétences. Aucun système spécifique de développement des compétences n'est appliqué. Le développement des compétences est sous-jacent à la formation à un ou plusieurs modèles psychothérapeutiques.
6. Justificatifs à présenter
Les candidats doivent :

- a) soumettre un formulaire de demande, qui comprend une déclaration personnelle sur les six principes mentionnés ci-dessus; formation, apprentissage et expérience de la psychothérapie; modalités de supervision; recherches et publications (optionnel)
 - b) soumettre un registre pour justifier la spécialité
 - c) soumettre des formulaires d'arbitre, remplis par deux arbitres, si cela est jugé nécessaire
 - d) soumettre une déclaration du superviseur
 - e) soumettre un CV complet
7. Evaluation des justificatifs.
- a) La poursuite de l'étude du dossier est effectuée par le S-NAC sur la base des détails du programme de formation, des formateurs/superviseurs et de l'établissement de formation (qui devrait de préférence collaborer avec des universités ou instituts de recherche).
 - b) L'évaluation des autres aspects est conduite par le S-NAC sur la base des déclarations du candidat, des formulaires de référence et de l'attestation du superviseur.
8. Dispositions transitoires. Les candidats qui souhaitent obtenir le certificat spécialisé en psychothérapie sur la base de l'article 38 doit soit produire une lettre de reconnaissance obtenue dans le cadre d'un projet pilote reconnu par l'EFPA ou répondre aux critères suivants :
- être inscrit dans un registre national qui leur permet de travailler comme psychologue et psychothérapeute ;
 - détenir un certificat EuroPsy de base (avec l'option Santé) ou posséder les prérequis leur permettant de postuler conjointement aux certificats de base et spécialisé. Ils seront d'abord évalués pour le certificat de base, et une fois reconnus, pour le certificat spécialisé ;
 - documenter leur expérience professionnelle et leur formation continue en produisant les justificatifs des compétences acquises pendant une période d'au moins six ans au cours des quinze dernières années de pratique indépendante en tant que psychologue et psychothérapeute.
9. Exigences complémentaires :
- Au moins 100 heures de développement personnel (thérapie personnelle).

Appendice II : Exigences pour le certificat spécialisé en psychologie du travail et des organisations

Comme indiqué à l'article 39 du Règlement EuroPsy, le certificat spécialisé EuroPsy ne sera décerné qu'aux psychologues expérimentés qui détiennent le certificat EuroPsy de base (ou qui reçoivent le certificat EuroPsy de base en même temps). Conséquemment, il n'est possible d'obtenir un certificat spécialisé que dans les pays où le NAC (comité national d'accréditation) et le S-NAC (comité national d'accréditation spécialisée) ont été approuvés.

Cette annexe décrit les exigences du certificat de spécialiste EuroPsy en Psychothérapie telle que requise par l'article 39 de la réglementation EuroPsy.

Des informations détaillées sont disponibles dans : *'Towards The Specialist Certificate: Revised Proposal And Operational Guidelines'*, provisoires, S-EAC W&O, 2013.

1. Volume minimal et contenu des études complémentaires :
 - a) Au moins 90 ECTS d'études complémentaires (2400 heures), dont 60 (1600 heures) doivent être consacrées à des cours et 30 (800 heures) à de la recherche appliquée ou des évaluations ou de l'intervention ;
 - b) Le contenu qui doit être couvert est répertorié dans les cadres de formation spécialisés (ex : modèle ENOP-EAWOP) ;
 - c) Dans le cas de pays ou de personnes pour lesquels la spécialisation a eu lieu précocement, l'expertise spécialisée acquise pendant les deux dernières années de leur formation initiale de 5-6 ans pourrait être reconnue à hauteur d'un maximum de 30 ECTS. Cela signifie qu'il resterait au minimum 60 ECTS à acquérir en plus des exigences nécessaires à l'obtention du certificat EuroPsy de base.
2. Volume minimal de pratique supervisée et de supervision :
 - a) Au moins trois ans de pratique postdoctorale, dont 400 heures par an (en total 1200 heures), en étant supervisé, labellisé comme professionnel dont la pratique est encadrée;
 - b) Au moins 150 heures de supervision (en moyenne 50 par an).
3. Exigences en matière de développement professionnel continu.

Au moins 100 heures (4ECTS) de développement personnel/professionnel au moment de la demande, inclus dans les 90 ECTS de la poursuite des études (voir 1a).
4. Compétences à démontrer.

Les compétences à démontrer sont celles définies dans EuroPsy (Réglementation EuroPsy, Annexe III). Au niveau spécialisé, elles sont mises en œuvre dans une activité professionnelle.

5. Développement des compétences.

La pratique professionnelle encadrée repose sur un système explicite de développement des compétences. Ce dernier adopte une approche proactive du développement des compétences. Il garantit que les diplômés en psychologie acquièrent toutes les compétences (professionnelles et habilitantes) exigées au niveau spécialisé. Il comprend toutes les facettes pertinentes de la profession, y compris l'éthique.

6. Justificatifs à présenter

Les candidats doivent :

- a) Soumettre un formulaire de demande, qui comprend un exposé approfondi de la pratique supervisée et des activités de développement personnel/professionnel continues
- b) Soumettre un curriculum vitae organisé
- c) Soumettre un journal de bord (ou portfolio) attestant de la compétence dans la spécialité
- d) Participer à un entretien d'évaluation des compétences, afin d'approfondir ou de clarifier quelques détails du CV, si jugé nécessaire.

7. Evaluation des justificatifs

- a) L'évaluation des justificatifs au dossier est effectuée par le S-NAC de la même manière que dans le certificat EuroPsy de base, c'est-à-dire en fonction de leur contenu et de l'accréditation des établissements offrant ces formations (des préférence des établissements universitaires) ;
- b) L'évaluation des compétences est effectuée par le S-NAC sur la base du portfolio et de l'entretien d'évaluation des compétences.

8. Dispositions transitoires

Les candidats souhaitant obtenir le certificat spécialisé en psychologie du travail et des organisations (W&O) en fonction de l'article 38 doivent répondre aux critères suivants :

- a) Être inscrits sur une liste nationale leur permettant d'exercer la profession de psychologue ;
- b) Détenir un certificat EuroPsy de base (avec option travail) ou posséder les prérequis leur permettant de postuler conjointement au certificat de base et au certificat spécialisé. Ils sont d'abord évalués pour le certificat de base, et une fois reconnus, pour le certificat spécialisé.

- c) Documenter leur expérience professionnelle et leur formation continue, en apportant les justificatifs de leur implication dans des activités de développement leur ayant permis d'acquérir des compétences, pendant une période d'au moins cinq ans à temps plein au cours des dix dernières années de pratique autonome, en tant que psychologue du travail et des organisations. La preuve sera évaluée au moyen d'un CV organisé et, si exigé par le S-NAC, par un entretien d'évaluation des compétences.

Annexe I. Définitions

Les termes suivants sont utilisés dans les règlements de l'EFPA concernant EuroPsy :

Le certificat de psychologie EuroPsy, ci-après dénommé EuroPsy, est un ensemble de normes concernant l'éducation et la formation des psychologues, qui définit un niveau de qualité et de normes accepté par les associations membres de l'EFPA.

Un psychologue inscrit à EuroPsy désigne le titulaire du certificat EuroPsy.

Un psychologue est une personne qui a terminé avec succès un programme d'études universitaire en psychologie, dans une université ou un établissement équivalent et qui remplit d'autres conditions qui, du fait de la loi ou de l'usage, conduisent à un titre national ou à la qualification de « psychologue », à condition que le programme ait une durée équivalente à au moins cinq ans (300 ECTS) d'études à temps plein et qu'il soit conforme aux spécifications de l'Annexe II.

Les informations d'enregistrement au certificat européen de psychologie, ci-après dénommé "informations d'enregistrement", sont une annexe d'EuroPsy qui indique les justifications concernant la formation et le domaine d'activité du titulaire du certificat EuroPsy, au moment de l'attribution de ce dernier et telles qu'elles sont spécifiées à l'article 7.

Le registre européen des psychologues, ci-après dénommé « registre », est un registre contenant un enregistrement de chaque psychologue EuroPsy certifié, qui contient les informations spécifiées à l'article 8.

Les fonctions professionnelles (cf. groupes de compétences) désignent les six catégories d'activités professionnelles constituant les services psychologiques fournis dans un domaine de pratique, telles que mentionnées à l'Annexe III, à savoir : spécification des objectifs, évaluation, développement, intervention, évaluation et communication.

Le champ de pratique fait référence à une catégorie particulière de milieux de travail, dans lesquels des services psychologiques sont rendus vis-à-vis d'une catégorie particulière de client. Les champs de pratique doivent être compris dans un sens large. Pour le présent certificat, il s'agit des suivants : (i) clinique et santé, (ii) éducation, (iii) travail et organisation, (iv) autre. Chacun de ces champs comprend un large éventail d'activités. La quatrième catégorie (Autres) concerne tous les autres domaines qui ne relèvent pas des trois domaines mentionnés. Ce domaine de pratique doit être spécifié sur le certificat EuroPsy (par exemple, psychologie médico-légale, psychologie des transports, psychologie du conseil, interventions psychosociales). Ce champ doit avoir une pratique large, être reconnu dans le pays concerné et avoir une filière de formation reconnue pour l'obtention de la certification de base. Il doit être approuvé par le Comité européen Délivrance de la Certification.

Les connaissances scientifiques font référence aux connaissances acquises par le biais de la littérature scientifique en psychologie et partagées dans la communauté des chercheurs et des enseignants en psychologie.

La compétence professionnelle désigne la capacité à remplir de manière adéquate un rôle professionnel tel que défini à l'annexe III.

La pratique autonome d'un psychologue désigne la réalisation de rôles professionnels vis-à-vis de clients sans obligation de supervision directe par d'autres psychologues.

La pratique dépendante d'un psychologue désigne l'accomplissement de rôles professionnels vis-à-vis de clients placés sous la responsabilité et l'autorité d'un autre psychologue qualifié pour la pratique autonome dans le domaine de pratique concerné (article 9).

La pratique supervisée désigne l'accomplissement de rôles professionnels vis-à-vis des clients par un psychologue praticien en formation sous la supervision directe d'un psychologue qualifié, tel que spécifié à l'annexe V, dans le cadre du programme universitaire ou en dehors d'une université.

Un psychologue praticien en formation est une personne qui, sous la responsabilité d'un superviseur qualifié tel que décrit à l'annexe V, est en train d'achever sa pratique supervisée.

Un superviseur est un psychologue qualifié qui, au cours des trois dernières années, a au moins deux ans d'emploi à plein temps ou une expérience équivalente en tant que praticien autonome (reconnu comme qualifié par l'organisme nationale d'agrément), dans un domaine de pratique et qui est responsable de l'acquisition de la compétence professionnelle et de son évaluation pour un praticien en formation dans ce domaine de pratique.

L'association nationale des psychologues d'un pays est l'association membre ou la fédération d'associations membre de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (EFPA). Des efforts devraient être faits pour que le comité national de Délivrance de la Certification soit représentatif de la plus grande communauté de psychologues du pays concerné.

Le pays de résidence est le pays dans lequel le psychologue ou le psychologue agréé EuroPsy est enregistré en tant que résident.

Un pays de pratique est un pays dans lequel le psychologue ou le psychologue inscrit à EuroPsy exerce ou a l'intention d'exercer.

Annexe II. Cadre et normes minimales pour la formation des psychologues

Cette annexe indique les exigences en matière de formation pour pouvoir obtenir EuroPsy. Elle repose essentiellement sur le rapport EuroPsyT, intitulé "Cadre pour la formation des psychologues en Europe", qui a été approuvé par l'Assemblée générale de l'EFPA en 2001. Seules les personnes pouvant prouver avoir suivi un programme d'études satisfaisant aux exigences ci-dessous et ayant achevé l'équivalent d'une année de pratique supervisée, soit un total d'au moins 6 ans (360 ECTS), peuvent être admissibles au certificat EuroPsy et à l'inscription au registre.

En tant que cadre de base, les exigences sont formulées en référence à un modèle de programme qui distingue trois phases :

1ère phase : Licence ou équivalent,

2ème phase : Master ou équivalent,

3ème phase : Pratique supervisée.

On suppose que la 1ère et la 2ème phase feront partie du programme académique en psychologie, tandis que la 3ème phase peut, bien que cela ne soit pas obligatoire, être incluse dans le programme universitaire. Il est en outre supposé que les universités prendront toute une série de dispositions pour répondre à ces exigences et qu'une structure en phases séparées ou séquentielles n'est pas indispensable. Par exemple, un certain nombre d'universités de différents pays ont mis au point des approches d'apprentissage par problèmes pour la formation des psychologues, dans le cadre desquelles des blocs intégrés de cycles théorie-méthode-application sont organisés dès le début du programme. Le modèle de programme suppose que les étudiants sortant de ces programmes ont acquis des connaissances, des aptitudes et des compétences équivalentes et que les approches novatrices constituent un élément positif de la formation professionnelle. La proposition actuelle est neutre en ce qui concerne l'organisation et la séquence du programme d'apprentissage.

En outre, ces exigences pourraient être satisfaites à la fois par les systèmes éducatifs nationaux dotés d'un programme non différencié et par les systèmes dotés d'un système différencié, mais intégrant la théorie et la pratique (par exemple, des programmes professionnels intégrés, de la formation par problèmes) ou séparés. Il est à noter que le Master ou le diplôme équivalent obtenu après 5 années d'études (300 ECTS) est considéré comme donnant le diplôme de base nécessaire pour accéder à l'exercice de la psychologie. Il doit être suivi d'un exercice supervisé avant qu'une personne ne soit considérée comme compétente en tant que praticien autonome. La pratique professionnelle spécialisée dans tous les domaines de la psychologie nécessitera généralement une formation post-qualification dans des champs tels que la psychologie de la santé, la psychologie clinique, la psychologie du travail et des organisations, la psychologie du travail et de la santé, la psychologie de l'éducation, la psychologie de l'enfant - pour lesquels des titres spécialisés peuvent être attribués.

Cette annexe fournit une description du contenu devant être couvert par les deux phases, ainsi que des exigences minimales pour la formation professionnelle des psychologues. La troisième phase est décrite plus en détails à l'annexe V du présent document.

Description du programme

Premier stade

La première phase est toujours consacrée à l'orientation des étudiants dans les différentes sous-disciplines de la psychologie, mais on peut y trouver une initiation à d'autres disciplines. Elle permet une formation de base à toutes les spécialités de la psychologie, ainsi qu'une initiation aux principales théories et techniques de la psychologie. Elle fournit une initiation aux compétences du psychologue et fournit quelques premiers repères pour la recherche en psychologie. Elle ne permet aucune qualification professionnelle et n'offre aucune compétence pour une pratique autonome de la psychologie. Bien que la première phase puisse s'effectuer en trois ans, comme c'est le cas du programme de licence, on peut également l'obtenir sur une période plus longue, et s'intégrer à l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences requises pour la pratique professionnelle du psychologue. Le programme de le premier stade repose essentiellement sur le modèle proposé en 2001 par l'EuroPsyT *A Framework for Education and Training of Psychologists in Europe* (EuroPsyT, cadre pour la formation théorique et pratique des psychologues en Europe). Ce premier projet de formation de base a été très largement accepté par les pays européens. On en trouvera une ébauche dans le Tableau 1 ci-dessous, qui repose sur les connaissances psychologiques et la compréhension des rapports entre individus, groupes, société et systèmes. Il fait la distinction entre connaissance et compétences en rapport avec psychologie comme une science explicative qui vise la compréhension du comportement des individus, et comme science technologique qui vise des interventions permettant un changement efficace de comportement des personnes. Les deux types de science comportent des aspects fondamentaux et des aspects appliqués (théories génériques vs applications dans le diagnostic et l'intervention).

Tableau 1. Premier stade

Contenu/ Objectifs	Individus	Groupes	Systèmes/ Société
Orientation Connaissances	Les méthodes en psychologie Histoire de la psychologie Panorama des spécialités et des différents champs de la psychologie		
Théories explicatives Connaissances	Psychologie générale Neuropsychologie Psychobiologie Psychologie cognitive Psychologie différentielle Psychologie sociale Psychologie du développement Théories de la personnalité Psychologie du travail et des organisations Psychologie clinique et de la santé Psychologie de l'éducation Psychopathologie		
Théories technologiques Connaissances	Analyse des données et tests Questionnaires Evaluation		

Théories explicatives Compétences	Compétences diagnostiques Formation aux techniques d'entretien
Théories technologiques Compétences	Construction de tests et de questionnaires Formation aux interventions de groupe
Méthodologie Connaissances	Introduction aux méthodes : méthodes expérimentales Méthodes qualitatives et quantitatives
Méthodologie Compétences	Pratique expérimentale, Méthodologie & statistique Acquisition des données, analyse quantitative
Ethique <i>Savoirs et compétences</i>	Codes de déontologie et éthique professionnelle
Compétences universitaires Compétences	Acquisition des informations/compétences bibliographiques, Analyse de textes / rédaction Ethique de la Recherche
Théories non spécifiquement psychologiques Connaissances	Epistémologie Philosophie Sociologie Anthropologie

Second stade

Le programme de la seconde phase prépare l'étudiant à une pratique professionnelle autonome de la psychologie. Cette partie du programme peut soit être indifférenciée et préparer aussi bien à une future thèse qu'à une formation de psychologue généraliste, soit être différenciée et préparer l'étudiant à un champ professionnel particulier de la psychologie qu'il s'agisse par exemple (i) de psychologie clinique et de la santé, (ii) de psychologie de l'éducation, (iii) de psychologie du travail et des organisations ou, enfin (iv) d'un autre secteur. Dans le premier cas, l'étudiant pourra acquérir des connaissances complémentaires sur des sujets qu'il a déjà abordés durant le premier stade, comme par exemple la théorie de l'architecture cognitive, les théories spécifiques des émotions, la théorie de la personnalité. Ceci sous-entend qu'il puisse dès lors se préparer soit à une carrière ultérieure de chercheur (grâce à la thèse), soit, au contraire à une formation plus spécifique dans tel ou tel champ de la psychologie. Dans le deuxième cas, l'étudiant pourra acquérir des connaissances plus spécialisées sur, par exemple, les théories et techniques de diagnostic, les théories des interventions pédagogiques telles les modifications comportementales, les théories de l'optimisation du travail, les théories du leadership, ou les modèles statistiques de sélection du personnel. Toutes les connaissances et compétences acquises étant du registre de la psychologie, tous les types de cursus sont acceptables dans le cadre de la seconde stade. C'est au cours de le deuxième stade que l'étudiant – qu'il s'oriente vers une carrière de praticien ou une carrière de chercheur – doit montrer qu'il est capable d'acquérir des compétences de chercheur. Tous les psychologues s'accordent pour rappeler qu'il est essentiel que les professionnels de la psychologie soient de bons chercheurs afin d'être capables d'évaluer leurs propres travaux et interventions et afin de se tenir au courant des recherches effectuées par ailleurs tout au long de leur exercice. Le Tableau 2, ci-dessous, qui dresse un bref panorama de le seconde stade, propose une structure qui repose sur les compétences sur les trois champs : « individu », « groupe » et « société ». Ceci permet de rendre compte du fait que les psychologues peuvent tout autant travailler au niveau individuel que collectif (groupal et sociétal) et que leur formation doit recouvrir tous ces champs de recherche.

Tableau 2. Deuxième stade

Contenu/ Objectifs	Individu	Groupe	Société
Orientation Connaissances	Orientation dans chaque champ de pratique et possibilités de spécialisation		
Théories explicatives Connaissances	Cours sur les théories explicatives de la psychologie générale et/ ou de la psychobiologie et/ou de la psychologie du développement, et/ ou des théories de la personnalité, et/ou de la psychologie sociale. Ex. : théories de l'apprentissage, théorie de l'architecture cognitive, théories avancées de la personnalité. Cours sur les théories explicatives du travail et des organisations, et /ou sur la psychologie de l'éducation, et /ou sur la psychologie clinique, et /ou sur les sous-disciplines de la psychologie ; par ex. : théories des performances au travail, théories des localisations cognitives, théories du leadership, théories des troubles de la personnalité.		
Théories technologiques Connaissances	Cours sur les théories technologiques de la psychologie générale et/ou de la psychobiologie et /ou de la psychologie du développement, et/ou de la psychologie de la personnalité, et/ou de la psychologie sociale. Par ex. : théories de la psychométrie, évaluation des EEG. Cours sur les théories technologiques du travail et des organisations, et/ou de la psychopédagogie, et/ou de la psychologie clinique, et/ou des sous-disciplines de la psychologie. Par ex. : théories de l'analyse du travail, analyse des besoins de l'apprentissage, théories du conseil et psychothérapie.		
Théories explicatives Compétences	Acquisition de compétences pour l'application des théories explicatives ci-dessus citées dans le cadre du diagnostic et/ ou en laboratoire de recherche. Par ex. : entraînement à la lecture des EMG et évaluation de la personnalité. Compétences pour l'application des théories explicatives ci-dessus citées à des fins de diagnostic dans des champs d'application. Par ex. : analyse des essais et erreurs, évaluation des troubles de l'apprentissage.		
Théories technologiques	Acquisition de compétences pour l'application des théories technologiques ci-dessus citées dans le cadre d'interventions au sein de situations de terrain et de laboratoire. Par ex. :		

Compétences	<p>construction de tests, construction d'épreuves d'apprentissage</p> <p>Acquisition de compétences pour l'application des théories technologiques ci-dessus citées au sein de situations de terrain et de laboratoire. Ex : apprentissage de conception de systèmes d'évaluation, conception d'un système d'apprentissage, élaboration d'un programme thérapeutique, psychothérapie.</p>
Méthodologie Connaissances	<p>Projets de recherche avancés</p> <p>Statistiques élémentaires et analyses de variance avancées, y compris l'ANOVA</p> <p>Analyse de régressions multiples, analyse factorielle</p> <p>Projets de recherche qualitatifs, y compris entretiens sophistiqués et utilisation des questionnaires, analyse de données qualitatives.</p>
Méthodologie Compétences	Apprentissage des compétences dans l'analyse des méthodes et techniques ci-dessus citées.
Ethique Connaissances et compétences	<p>Connaissance des principes éthiques et leurs applications</p> <p>Compétences pour leur mise en place dans la pratique</p>
Compétences universitaires et professionnelles générales Compétences	<p>Rédaction de comptes rendus et d'articles</p> <p>Compétences dans l'entretien professionnel, etc.</p>
Théories non psychologiques Compétences	Cours théoriques et pratique des thèmes appartenant aux autres domaines et cependant utiles pour l'activité professionnelle de psychologue. Ex : médecine, droit, économie.
Compétences de base	PROJET DE RECHERCHE
Compétences de base	INTERNAT ("STAGE")

Internat (“Stage”)

Le but de l’internat (intitulé “stage” dans certains pays européens) est de fournir une formation sur le « terrain » à l’occasion duquel l’étudiant sera ultérieurement capable :

- d’intégrer ses connaissances théoriques et pratiques,
- d’apprendre des procédures liées à ses connaissances psychologiques,
- de commencer une pratique supervisée,
- d’être capable de discuter et de réfléchir sur sa pratique et celle des autres,
- de commencer à travailler avec des pairs.

Cet apprentissage devra se mettre en place lors de son deuxième cycle universitaire mais peut parfaitement non seulement commencer plus tôt mais également se poursuivre au-delà de ces années d’études. Dans ce dernier cas, c’est sous la responsabilité conjointe de l’université et/ou de l’Association Nationale des professionnels de psychologie et/ou des instances habilitées à ce type de supervision. Cet apprentissage devra durer au moins 3 mois (soient 15 ECTS), selon le domaine.

Le type de pratique pendant l’internat sera variable et peut inclure :

- l’observation de situations psychologiques en direct, à l’occasion desquelles on utilisera la majorité des techniques psychologiques,
- l’utilisation supervisée des techniques basiques,
- la participation aux projets avec tel ou tel rôle spécifique,
- l’analyse et la discussion de “cas”,

Ces internats devront se dérouler soit dans des institutions publiques ou privées, soit dans des établissements privés « certifiés » qui

- fourniront des services en harmonie avec le cadre de formation du stagiaire;
- devront être capables de garantir que l’essentiel de la supervision a été effectuée par des psychologues professionnels ;
- devront être reconnus par l’Association Nationale de Psychologie et/ou par une université habilitée.

Par exemples, ces institutions pourront être des hôpitaux, des cliniques, des cabinets libéraux, des écoles et institutions d’enseignement, des services communautaires.

L’internat (stage) ne fait pas partie de la pratique supervisée.

Recherche

Les étudiants ayant accompli un cursus complet à la fois théorique et pratique devront être capables d'intégrer un programme de Recherche, et qu'ils auront eux-mêmes mis en place un projet de recherche à petite échelle. Ce projet pourra avoir été effectué à l'université ou sur le terrain, et pourra avoir utilisé des approches expérimentales ou des approches plus naturalistes telles des quasi-expérimentations, des études de cas, des interviews, des questionnaires. On présentera aux étudiants les enjeux ainsi que l'éthique de la recherche psychologique et les méthodes de base qu'utilisent les psychologues. Cette activité peut prendre de 3 à 6 mois (c'est-à-dire 15 à 30 ECTS).

Troisième stade (l'année de pratique supervisée)

Le troisième stade de la formation des psychologues consiste en une pratique supervisée dans un champ spécifique de la psychologie professionnelle. Il s'agit d'une formation « de terrain » permettant de :

- préparer le développement des compétences de psychologue exerçant de manière autonome,
- développer ses compétences de psychologue professionnel compte tenu de sa personnalité et de la formation qui fut la sienne propre,
- consolider l'intégration de ses connaissances théoriques et pratiques.

Cette formation se mettra en place en tout ou partie le plus souvent après avoir terminé le second stade de formation et se déroulera le plus souvent après avoir quitté l'université. Cependant, il est également possible qu'elle soit intégrée dans la formation universitaire au cours des 6 années de formation. Elle durera 12 mois ou son équivalence (60 ECTS).

Le type de pratique consistera en une activité de psychologue semi-indépendante dans un cadre professionnel collégial. Ce type de formation est essentiel pour obtenir la qualification de psychologue professionnel, puisque l'application des compétences et des connaissances acquises lors du premier et de le second stade au sein d'un cadre professionnel est un pré requis au développement des compétences du psychologue. Les diplômés ayant obtenu leur première et leur second stade sans cette période de pratique supervisée ne pourront obtenir le diplôme de psychologue indépendant qualifié à exercer le métier de psychologue.

La pratique supervisée se déroulera dans des institutions ou dans des établissements "habilités" qui :

- fourniront des services en harmonie avec la formation antérieure du postulant,
- seront capables de garantir que l'essentiel de la supervision sera assurée par un psychologue professionnel,
- seront habituellement habilités ou reconnus par les instances officielles régulatrices de la profession.

Par exemples, ces institutions pourront être des hôpitaux, des cliniques, des cabinets libéraux, des écoles et institutions d'enseignement, des services communautaires.

Pré requis minima du programme de formation théorique et pratique

Les paragraphes qui vont suivre décriront les pré requis minima du programme de formation théorique et pratique du cursus de psychologue. Ils seront formulés en termes de catégories de contenus, en partant du principe qu'1 ECTS (Système de cotation d'équivalence des crédits de valeur européenne) est équivalent à 25 heures d'étude et qu'une année d'étude représente 60 ECTS.

Durée totale de la formation théorique et pratique

Le cursus doit s'étendre sur une durée d'au moins 5 années (300 ECTS) qui peuvent se subdiviser en 180 crédits pour le 1^{er} stade et 120 pour la 2^{ème} (en accord avec le système de Bologne : structure Licence + Maîtrise en « 3+2 ») bien que certaines universités et certaines structures appliquent des modèles quelque peu différents. La durée de la 3^{ème} (pratique supervisée) doit être d'au moins 1 année (60 ECTS) ou équivalent. Ce qui conduit à une durée totale de 6 ans soient 360 ECTS.

Le programme

Le programme universitaire doit couvrir toutes les composantes décrites dans les Tableaux 1 et 2. Cependant, il est possible de mettre un accent plus ou moins fort sur tel ou tel domaine et/sur tel ou tel objectif de formation. Le Tableau 3 décrit les limites au sein desquelles le programme peut être différent, fournissant ainsi une définition flexible du "tronc commun" de la psychologie européenne en termes opérationnels.

Ces pré requis seront les suivants :

1. L'essentiel du 1er cycle doit être consacré aux cours théoriques et à l'acquisition de compétences spécifiques de la psychologie ; cependant on devra réserver une partie de la formation à la méthodologie et aux théories appartenant à d'autres champs que ceux de la psychologie (ex : philosophie ou sociologie) qui sont habituellement considérés comme utiles à l'étude de la psychologie. Il semblerait que l'essentiel de la formation théorique et des compétences pratiques, ainsi que la formation aux techniques spécifiques universitaires doivent représenter entre 125 et 135 crédits (sur 2 ans). Au sein des cours théoriques et des stages pratiques, l'essentiel doit porter sur la psychologie individuelle. 37 En ce qui concerne la psychologie groupale et sociétale, on considère qu'un minimum de 20 crédits peut y être consacré.
2. La méthodologie doit représenter au moins 30 crédits ; la théorie non psychologique entre 15 et 25 crédits. Pris ensemble, ces composantes du cursus doivent être équivalentes à un total de 45 à 55 crédits.
3. Au cours de la second stade, environ 60 crédits (soit une année) seront consacrés aux cours théoriques, aux séminaires, aux missions, etc. Le programme doit être suffisamment équilibré fin de garantir qu'une attention suffisante est accordée à l'étude des individus, des groupes et de la société.
4. 15 à 30 crédits seront consacrés au stage et 15 à 30 à la rédaction d'un mémoire. La somme de ces deux activités doit être équivalente à 60 crédits maximum (1 année).

5. Au moins 60 crédits (1 année) seront consacrés à la pratique supervisée.

6. Il n'est pas indispensable de rédiger un mémoire en premier stade du fait que le titre de licencié ne permet pas d'exercer le métier de psychologue. Cependant, il est nécessaire pour l'obtention du seconde stade.

Tableau 3. Pré requis minima nécessaires (en ECTS) à l'obtention du Diplôme de psychologue professionnel

Cycle	Composante	Individu	Groupe	Société	Total
1 ^{er} cycle : ("Licence" ou équivalence)	Orientation	Le cursus doit inclure l'orientation en psychologie, ses sous disciplines et les terrains d'activité professionnelle.			Min 125
	Cours théoriques et exercices pratiques	Min 60	Min 20	Min 20	
	Compétences universitaires	Une formation en compétences universitaires doit être incluse			
	Méthodologie	Min 30			
	Théories non psychologiques	Min 15			Min 45
					Min 180
2 nd cycle : (Masters ou équivalences)	Cours théoriques, séminaires, missions, etc.			Min 30	Min 60
	Stage	Min 15-30			Min 30
	Projet de recherche/ Mémoire	Min 15-30			
					Total 120
3 ^{ème} cycle	Pratique supervisée	Min 60			Total 60

Total 360 ECTS

Annexe III. Compétences et identification des compétences

Compétences des psychologues

L'objectif général de la pratique en tant que psychologue professionnel est de développer et d'appliquer des principes, des connaissances, des modèles et des méthodes psychologiques de manière éthique et scientifique afin de promouvoir le développement, le bien-être et l'efficacité des individus, des groupes, des organisations et de la société.

Cette annexe définit les principales compétences que les psychologues professionnels doivent développer et démontrer avant d'être admis à une pratique indépendante. Ces compétences concernent des aspects du processus par lequel les psychologues rendent des services à leurs clients.

Il existe deux principaux groupes de compétences, (i) celles relatives au contenu psychologique du processus de pratique professionnelle (compétences primaires) et (ii) celles permettant au praticien de rendre ses services de manière efficace (compétences habilitantes). Les compétences primaires sont uniques pour la profession de psychologue en termes de contenu et de connaissances et aptitudes requises pour leur performance. Celles habilitantes sont partagées avec d'autres professions et prestataires de services. Les compétences primaires et habilitantes sont essentielles pour fournir des services d'un niveau professionnel acceptable.

Les compétences fournissent une description des différents rôles joués par les psychologues. Ces rôles sont assurés dans un ou plusieurs contextes professionnels variés et en relation avec une variété de types de clients. Les compétences sont basées sur les connaissances, la compréhension et les aptitudes appliquées et pratiquées de manière éthique. Le praticien compétent est non seulement capable de démontrer les compétences nécessaires, mais aussi les attitudes appropriées à la bonne pratique de sa profession. Les attitudes sont considérées comme revêtant une importance particulière, car elles définissent la nature unique de la profession de psychologue. Bien que certaines connaissances et compétences soient générales dans leur applicabilité, la plupart d'entre elles sont liées au contexte. Ainsi, le psychologue qui a démontré sa compétence professionnelle dans un champ de pratique auprès d'une clientèle ne peut être présumé compétent dans d'autres champs de pratique ou auprès d'autres clientèles dans le même domaine.

Chaque titulaire du Certificat EuroPsy aura un profil définissant les contextes dans lesquels il a démontré sa compétence à exercer de manière indépendante à partir du moment où le Certificat est décerné.

Une distinction est faite entre quatre grands champs de pratique, désignés comme suit :

- Clinique et santé
- Éducation
- Travail & Organisations
- Autre

Aux fins de la description des qualités requises pour exercer, une vaste catégorisation dans les domaines d'exercice est jugée suffisante. Pour les activités professionnelles qui ne peuvent être attribuées à aucune de ces trois catégories, une quatrième catégorie, désignée comme "Autre", est utilisée et une spécification du domaine particulier (par exemple, médecine légale, sport, trafic, etc.) doit être donnée.

Les descriptions de ces compétences se veulent génériques et applicables à la plupart ou à tous les types de travail professionnel des psychologues, bien qu'elles soient mises en œuvre de manière spécifique dans différents domaines de pratique.

Compétences primaires

Il y a 20 compétences primaires que tout psychologue devrait être capable de démontrer ; celles-ci peuvent être regroupées en six catégories fonctionnelles, qui se rapportent aux activités professionnelles. Ces fonctions sont désignées comme :

- A. spécification des objectifs
- B. évaluation
- C. développement
- D. intervention
- E. évaluation
- F. communication.

Les compétences sont décrites ci-dessous.

Tableau 4. Les compétences de base des psychologues

Compétences de base	Description
A. But visé	Interaction avec le client afin de définir quels sont les buts visés et le service qui sera proposé
1. Analyse des besoins	Collecte des informations sur les besoins du client grâce à des méthodes appropriées, clarification et analyse des besoins pour envisager les solutions qui permettraient d’agir sur la situation.
2. Etablissement du but	Propositions et négociations des buts visés, avec le patient : repérage des buts envisageables et recherche de critères spécifiques permettant d’évaluer leur aboutissement ultérieur.
B. Diagnostic	Établissement des caractéristiques spécifiques des individus, des groupes, des organisations et des situations grâce à des méthodes appropriées
1. Diagnostic individuel	Entretiens de diagnostic, tests et observation des individus dans un cadre adéquat au service demandé.
2. Diagnostic groupal	Entretiens de diagnostic, tests et observation des groupes dans un cadre adéquat au service demandé.
3. Diagnostic organisationnel	Entretiens de diagnostic, enquêtes et autres méthodes d’observation des organisations dans un cadre adéquat au service demandé.
4. Diagnostic situationnel	Entretiens de diagnostic, enquêtes et autres méthodes d’observation des situations dans un cadre adéquat au service demandé
C. Développement	Développement de services ou d’activités utilisant la théorie psychologique et ses méthodes pour les clients et les psychologues.
1. Définition et analyse des services requis	Définition et analyse des services requis en termes de risque, d’analyse des besoins et des contraintes, et définition des contours du produit ou du service, en tenant compte du contexte de l’intervention demandée.
2. But des services envisagés	Repérage et adaptation des services demandés en accord avec les contraintes et pré requis, tenant compte du contexte de

	l'intervention demandée.
3. Test des services envisagés	Test des services envisagés en termes de faisabilité, de fiabilité, de validité et autres caractéristiques tenant compte du contexte de l'intervention demandée.
4. Evaluation des services	Evaluation des services en termes de leur utilité, de la satisfaction du client, de la disponibilité psychique du client, des coûts et autres aspects tenant compte du contexte de l'intervention demandée.

Compétences de base	Description
<i>D. Intervention</i>	Repérage, préparation et mise en place d'interventions adaptées aux buts visés grâce à la mise en œuvre des résultats du diagnostic et des développements ultérieurs.
1. Planning de l'intervention	Développement d'un plan d'intervention adéquat à la poursuite des buts fixés et d'un cadre adéquat au service demandé
2. Intervention directe orientée vers la personne	Application des méthodes d'intervention affectant directement une ou plusieurs personnes en fonction des plans d'intervention et tenant compte du service demandé.
3. Intervention directe orientée vers la situation	Application des méthodes d'intervention affectant directement certains aspects de la situation en fonction des plans d'intervention et tenant compte du service demandé
4. Intervention indirecte	Application des méthodes d'intervention permettant aux individus, aux groupes et aux organisations d'apprendre un certain nombre de comportements et de prendre des décisions en tant compte du cadre et du service demandé.
5. Application en termes de services ou de produits	Introduction de services et de produits susceptibles de promouvoir leur propre utilisation par les clients et d'autres psychologues.

E. Evaluation	Évaluation de la pertinence des interventions en termes d'adéquation avec le plan de travail et la réussite des buts visés
1. Planning de l'évaluation	Mise en place d'un plan d'évaluation de l'intervention, y compris des critères issus du plan d'intervention en fonction des buts visés et en tant compte du cadre et du service demandé.
2. Mesure de l'évaluation	Sélection et application de techniques de mesure adaptées, afin de réussir le plan d'évaluation en tant compte du cadre et du service demandé.
3. Analyse de l'évaluation	Mise en place des analyses et conclusions selon les critères issus du plan d'intervention en fonction des buts visés tant compte du cadre et du service demandé.
F. Communication	Informations données aux clients de façon telle que leurs besoins et leurs attentes soient respectées.
1. Feedback	<i>Feedbacks</i> proposés aux clients grâce à tous les moyens audio et/ou audio-visuel en tant compte du cadre et du service demandé
2. Rédaction	Rédaction de comptes-rendus destinés à informer les clients sur les résultats du diagnostic, des développements, des services et des produits, des interventions et/ou des évaluations en tant compte du cadre et du service demandé.

Un psychologue devrait acquérir chacune de ces compétences dans la mesure où elles s'appliquent dans un domaine de pratique particulier. Afin d'obtenir le certificat EuroPsy, la compétence doit être telle que l'on puisse s'attendre à ce que le psychologue remplisse chacune des six fonctions principales de manière adéquate et indépendante.

Compétences habilitantes

Il existe huit compétences habilitantes qui se rapportent à l'activité professionnelle en général et que le psychologue praticien doit démontrer en plus des compétences primaires.

Un psychologue doit acquérir chacune des compétences habilitantes, telles que requises pour la pratique dans un domaine de pratique particulier, afin de se qualifier pour le certificat EuroPsy.

Tableau 5. Compétences opérationnelles des psychologues

Compétences opérationnelles	Définition
A. Stratégie professionnelle.	Choix d'une stratégie spécifique afin de gérer le(s) problème(s) posé(s) reposant sur une réflexion portant sur la situation professionnelle et ses propres compétences de base.
B. Formation professionnelle continue	Mise à jour et développement des compétences de bases et des compétences opérationnelles selon les changements susceptibles de survenir dans le champ d'intervention et les critères et pré requis de la profession de psychologue, des lois et règlements nationaux et européens.
C. Relations professionnelles	Mise en place et maintien de relations avec les autres professionnels et les organisations concernées.
D. Recherche et développement	Développement de nouveaux produits et de services susceptibles de promouvoir les besoins de futurs clients, et de développer l'activité professionnelle.
E. <i>Marketing</i> & vente	<i>Marketing</i> de tous nouveaux services et produits auprès des clients actuels ou potentiels, prise de contact et recrutement de clients, offres professionnelles, services de vente et après-vente.
F. Comptabilité	Établissement et maintien de relations avec les clients (potentiels), monitoring des besoins et satisfactions des clients repérage des opportunités susceptibles d'étendre le travail.
G. Gestion de la pratique	Mise en place et gestion de la pratique des services rendus qu'il s'agisse d'une petite entreprise ou d'une partie d'un ensemble plus large d'une organisation privée ou publique, en tenant compte à la fois des aspects financiers, personnels et opérationnels, offres de leadership aux employés.
H. Assurance qualité	Mise en place et gestion d'un système d'assurance qualité, quelle que soit la pratique dans sa totalité.
I. Auto-réflexion	La réflexion critique personnelle sur sa pratique et ses compétences est une caractéristique clé de la compétence professionnelle.

Lors du développement et de l'évaluation des compétences, il faut tenir compte du fait que le contenu réel des services offerts est différent selon le domaine dans lequel le psychologue exerce.

Ceci est une conséquence directe du fait que les psychologues jouent différents rôles dans la société et traitent différents types de clients, de problèmes, de méthodes, etc. Comme indiqué ci-dessous, quatre grands domaines de pratique sont distingués pour l'EuroPsy :

- Clinique et santé
- Éducation
- Travail et organisation
- Autre

La quatrième catégorie générale (Autre) est utilisée pour englober d'autres applications plus spécifiques qui ne relèvent pas de ces domaines généralement reconnus.

Procédures de profilage EuroPsy

Catégories d'évaluation

Les superviseurs effectueront des évaluations formatives et sommatives des réalisations des psychologues selon les règles et les traditions spécifiques au domaine de pratique particulier et/ou au contexte national. Ces évaluations sont à utiliser ou à compléter par des évaluations des compétences primaires mentionnées ci-dessus. Il est recommandé que l'évaluation fasse la distinction entre les niveaux de compétence suivants.

1. Connaissances et compétences de base présentes, mais compétences insuffisamment développées
2. Compétence pour effectuer des tâches, mais nécessitant des conseils et une supervision
3. Compétence pour effectuer des tâches de base sans orientation ni supervision
4. Compétence pour effectuer des tâches complexes sans orientation ni supervision

La distinction la plus importante à faire par l'évaluateur se situe entre les niveaux 2 et 3. À la fin de la période de supervision, des compétences suffisantes doivent être présentes au niveau 3 ou 4 pour permettre au psychologue d'exercer de manière autonome dans un ou plusieurs domaines, avec un ou plusieurs groupes de clients. Des directives d'évaluation seront émises par le comité d'attribution européen (EAC).

L'attribution du certificat EuroPsy devrait dépendre d'une évaluation synoptique finale de la capacité du praticien à intégrer les connaissances, les aptitudes et les compétences dans un processus unique d'un rendu de service professionnel à son client, tout en tenant compte des principes éthiques.

Dans l'évaluation finale, le superviseur doit résumer les informations disponibles et indiquer si, sur la base des preuves disponibles, on peut s'attendre à ce que le candidat exerce de manière adéquate et indépendante les six rôles principaux sous lesquels les 20 compétences ont été regroupées. Le jugement du superviseur doit être exprimé comme un jugement « compétent » ou « pas encore compétent ». En outre, le superviseur doit donner une évaluation globale des compétences habilitantes, là encore en indiquant si la personne est « compétente » ou « pas encore compétente ». Le candidat doit fournir des preuves pour satisfaire son superviseur de sa compétence pour les six compétences primaires, ainsi que sur le total des compétences habilitantes.

Les résultats de l'évaluation doivent être résumés sous forme de tableau, comme indiqué dans l'exemple ci-dessous.

Champs professionnels	Clinique & Santé	Education	Travail & Organisations	Autres (à préciser)
Compétences				
A. Définition des buts	✓			
B. Diagnostic	✓	✓	✓	
C. Développement	✓			
D. Intervention	✓			
E. Evaluation	✓		✓	
F. Communication	✓		✓	
G. Compétences opérationnelles	✓		✓	

Ce psychologue a des compétences principalement dans le domaine de la santé et de la psychologie clinique, et ses compétences ont été attestées par le superviseur. Cela signifie qu'il est compétent pour exercer dans le domaine de la psychologie clinique. Cependant, il/elle possède également une compétence en matière d'évaluation dans le domaine de l'éducation et du travail et de l'organisation, et quelques compétences supplémentaires dans le domaine du travail et de l'organisation. Ces derniers pourraient être mis à profit pour contribuer à la compétence globale ultérieure dans ce domaine.

Annexe IV. Certificat EuroPsy et formulaire de demande

Le certificat EuroPsy et le formulaire de candidature seront fournis sous forme de modèle par l'EFPA afin d'assurer la comparabilité et le style commun et les informations entre les pays qui décernent le certificat EuroPsy.

Le certificat fournira les informations suivantes :

Ceci certifie que X

demeurant : (adresse / adresse professionnelle)

Adresse professionnelle :

Ayant fourni la preuve de ses connaissances scientifiques et de ses compétences, et s'étant engagé à se conformer aux principes éthiques tels qu'ils sont décrits dans le Métacode de la Fédération Européenne (EFPA) et s'engageant à se conformer au Code d'éthique de leur pays d'origine.

peut être accrédité

Psychologue Enregistré *EuroPsy*

Et peut, dès lors, exercer comme psychologue autonome au sein des différents contextes spécifiques proposés par *EuroPsy*, et réciproquement dans tout pays de l'Europe ayant souscrit aux principes de l'*EuroPsy*, à condition qu'il n'y ait aucune restriction dans le pays concerné.

Nous, soussignés, certifions que ces indications fournies sont conformes à la réglementation sur *EuroPsy* concernant la délivrance de la certification EuroPsy approuvée par l'EFPA le ... (date)

La Certification *EuroPsy* est valable jusqu'au ... (date)

Les données d'inscription du Certificat à inscrire au Registre sont :

1. Nom
2. Adresse domicile/travail
3. Formation universitaire en psychologie

à spécifier :

- Période
- Nom du diplôme
- Nom de l'université
- Pays

4. Pays d'exercice

5. Domaine de pratique (clinique/santé, éducation, travail et organisation, autre à préciser)

6. Date et lieu d'autorisation par le Comité National d'Attribution

7. Numéro d'enregistrement national

Les informations suivantes doivent être demandées sur le formulaire de candidature :

1. Nom
2. Adresse professionnelle/domicile
3. Courriel
4. Formation universitaire en psychologie

(à indiquer : les titres académiques, les dates de début et de fin des études universitaires, le domaine d'exercice et le pays où le titre a été décerné)

Dates de début et de fin	Titres académiques	Domaine d'exercice	Université	Pays

5. Pratique supervisée

Exercice supervisé formellement reconnu équivalent à un an à temps plein (veuillez préciser l'exercice supervisé, les dates et le(s) domaine(s) d'exercice; veuillez fournir la preuve de la durée d'au moins un an d'exercice. Listez seulement les domaines qui ont été formellement reconnus comme pratique supervisée)

Dates de début et de fin	Nom du superviseur	Domaine d'exercice

6. Expérience professionnelle en tant que psychologue exerçant en indépendant

Antécédents professionnels de pratique indépendante en tant que psychologue, équivalent à au moins (applicable uniquement aux candidats qui, avant, ont été autorisés à exercer en tant que psychologue par un organisme national d'octroi de licences reconnu par le comité européen d'attribution)

Dates de début et de fin	Nom du superviseur	Domaine d'exercice

7. Domaine(s) de pratique

Domaine(s) de pratique dans lequel le candidat revendique la compétence pour exercer en tant que psychologue indépendant Clinique/Santé, Travail & Organisation, Éducation, Autre (précisez le champ)

8. Accord avec la publication des informations d'inscription

Le demandeur s'engage à ce que son nom et son adresse professionnelle ou domiciliaire soient mentionnés sur le Registre ainsi que sur le Certificat.

Les informations suivantes doivent être demandées sur le formulaire de demande d'extension d'EuroPsy :

1. Nom

2. Adresse

3. Courriel

4. Expérience de travail (pas moins de 400 heures par an en moyenne sur une période d'au moins 4 ans au cours des sept dernières années)

(à présenter sous forme de CV structuré avec les périodes, les postes occupés, les missions professionnelles, des exemples de résultats ou des réalisations)

5. Développement professionnel (min. 80 heures dont 40 heures explicitement prouvées ; total de 80 heures = 100 %) (les activités peuvent comprendre les éléments suivants)

a) Présence et participation certifiées à des cours et/ou ateliers accrédités visant à poursuivre le développement professionnel (60 %).

b) Développement de nouvelles compétences spécifiques par la pratique au travail (20 %)

c) Présence certifiée aux réunions de supervision par les pairs (20 %)

d) Participation certifiée en tant que superviseur à condition que cela soit formellement reconnu (20%)

e) Participation certifiée à une conférence professionnelle ou scientifique (20%)

f) (Co-)auteur et/ou édition de publications sur la recherche et/ou sur des questions professionnelles (30 %).

g) Présentations à un public de professionnels (20%).

h) Travail éditorial sur des revues et des livres en psychologie (20%)

i) Aux fins de revalidation, la somme des trois dernières catégories ci-dessus ne peut excéder 60 %.

Annexe V. Pratique supervisée

Pratique supervisée

Un an de pratique supervisée à temps plein ou son équivalent à temps partiel est requis pour le certificat EuroPsy. L'année (ou son équivalent) de pratique supervisée offre l'occasion au psychologue praticien en formation de mettre en pratique les connaissances, les compétences et la compréhension acquises au cours de la formation universitaire et d'autres expériences professionnelles. Cela permet également au psychologue nouvellement qualifié de développer des qualités de conscience de soi, de réflexivité, d'intégrité personnelle, de compétence éthique et de robustesse qui sont nécessaires pour exercer de manière compétente et responsable en tant que psychologue. Au cours de cette année, le psychologue nouvellement qualifié rencontrera des problèmes et des dilemmes éthiques et sera soutenu dans le développement d'une pratique éthique par la discussion et la supervision. Enfin, l'exercice supervisé permet à la profession de s'assurer de la qualité et de la compétence des psychologues qualifiés, puisque le praticien psychologue en formation est tenu de justifier de l'éventail des compétences requises pour l'exercice indépendant de la profession de psychologue et que le superviseur est tenu de confirmer cette preuve. Une année de pratique supervisée équivaut à environ 1500 heures.

Psychologues praticiens en formation

Les psychologues praticiens en formation sont ceux qui sont en train de terminer la partie pratique supervisée du certificat EuroPsy. Ils travailleront en interaction directe en face à face avec de vrais clients dans un véritable contexte de travail, mais sous la supervision d'un praticien qualifié.

Les praticiens en formation peuvent soit compléter leur formation professionnelle dans le cadre d'un programme intégré géré par un département universitaire, soit travailler sous la supervision de psychologues licenciés ou enregistrés dans un contexte de travail. Dans les deux cas, il est nécessaire qu'une personne dûment qualifiée agisse en tant que superviseur du praticien en formation.

La pratique supervisée est généralement entreprise vers la fin de la période des six années de formation de psychologue. Il peut s'agir d'une année de pratique supervisée à temps plein après la formation universitaire de cinq ans; il peut consister en une période, par exemple de six mois, de pratique supervisée à temps plein organisée par l'université à la fin de la formation universitaire, suivie d'une nouvelle période de six mois à temps plein après la formation universitaire ; il peut s'agir de périodes de pratique supervisée à temps plein qui se déroulent normalement au cours de la deuxième phase de l'enseignement universitaire et qui totalisent une année au cours des six années totales d'études et de formation.

Le surveillant

Un superviseur est un psychologue qui, au cours des trois dernières années, a eu au moins deux ans de travail à temps plein ou une expérience équivalente en tant que praticien indépendant dans un domaine de pratique, et qui est responsable de l'acquisition et de l'évaluation de la compétence professionnelle d'un praticien en formation dans ce domaine de pratique. Le Superviseur sera chargé d'accompagner l'apprentissage et d'évaluer la compétence du Praticien en Formation au quotidien et de l'encourager à agir de la manière la plus autonome possible, compte tenu de la situation et de ses compétences. Le maître de stage doit être reconnu par le

comité national d'attribution ou par l'association nationale soit par le mécanisme de l'accréditation des cours dans le cas d'une formation universitaire, soit à titre individuel dans le cas d'un encadrement post-universitaire en milieu de travail ; dans les pays où il existe une licence/enregistrement professionnel, le superviseur doit être un psychologue agréé/enregistré. Le superviseur doit avoir reçu une formation en supervision.

Catégories de pratique supervisée

La compétence du Superviseur est un indicateur clé de la qualité de la pratique supervisée. Le développement de la pratique supervisée en Europe sera suivi et soutenu par l'EFPA au cours de la période à venir. Différents niveaux de qualité de la pratique supervisée peuvent être identifiés selon la pratique et la formation du Superviseur :

- Niveau 1. Le superviseur satisfait aux critères EuroPsy. De plus, le superviseur a eu au moins 5 ans de pratique indépendante à temps plein (ou son équivalent). Les 5 années ont été réalisées dans le cadre d'un programme de formation spécialisé agréé. Le programme de formation est reconnu par un organisme gouvernemental compétent ou une association nationale. Quatre des 5 années ont été obtenues dans un domaine spécifique (par exemple, santé et clinique, éducation, travail et organisations). Au moins deux des quatre années ont été supervisées par un superviseur de niveau 1 dans le même domaine. Le superviseur a reçu au moins deux ans (à temps partiel) de formation formelle en supervision (peut être obtenue en même temps que les 5 ans). La formation en supervision comprend une pratique supervisée de la supervision (par exemple, des présentations vidéo / audio), des analyses de cas supervisées et la lecture de théories et de recherches sur la supervision.
- Niveau 2. Comme le niveau 1, mais sans formation formelle en supervision.
- Niveau 3. Le superviseur satisfait aux critères EuroPsy. Après avoir rempli les critères EuroPsy, le superviseur a au moins 2 ans de pratique indépendante à temps plein (ou son équivalent). Les 2 années ont été réalisées dans un domaine spécifique (par exemple, santé et clinique, éducation, travail et organisation) dans le cadre d'un programme de formation spécialisé agréé. Le programme de formation est reconnu par un organisme gouvernemental compétent ou une association nationale. Les 2 années ont été encadrées par un encadrant de niveau 1 ou de niveau 2. De plus, le superviseur a reçu au moins 1 an (à temps partiel) de formation formelle en supervision. La formation en supervision comprend une pratique supervisée de la supervision (par exemple, des présentations vidéo / audio), des analyses de cas supervisées et la lecture de théories et de recherches sur la supervision.
- Niveau 4. Identique au niveau 3, mais sans formation formelle en supervision.
- Niveau 5. Le superviseur satisfait aux critères EuroPsy. Après avoir rempli les critères EuroPsy, le superviseur a au moins 2 ans de pratique indépendante à temps plein (ou son équivalent). Les 2 années ont été réalisées dans un domaine spécifique (par exemple, santé et clinique, éducation, travail et organisation).
- Niveau GP. Le superviseur est titulaire d'un certificat EuroPsy par la clause du grand-père (clause d'antériorité) (voir article 32). La catégorie GP peut être appliquée dans les pays où il n'existe aucune tradition de pratique supervisée, et dans les pays où une tradition de pratique supervisée existe, mais le superviseur ne satisfait pas à la norme de supervision EuroPsy.

- Niveau D. Le superviseur ne satisfait pas aux critères EuroPsy. Le superviseur n'est pas qualifié pour recevoir le certificat EuroPsy par la clause du grand-père (article 34). Le superviseur est un psychologue qui a au moins 2 ans d'expérience de travail à temps plein (ou son équivalent) en tant que psychologue indépendant dans le type de domaine de pratique où la supervision aura lieu. Actuellement, au moins un superviseur de catégorie D est requis pour que la pratique supervisée soit reconnue.

Pour des raisons de développement, de comparaison et de statistiques, le rapport annuel contiendra des informations sur la catégorie de superviseur de la pratique supervisée au niveau national.

L'EFPA créera un groupe de travail (*EuroPsy Working Group on Supervised Practice* [ESP]). L'ESP produira un plan pour le développement de la pratique supervisée en Europe (avec des objectifs spécifiques pour différents pays ayant différents niveaux de pratique en matière de supervision), et contribuera à faciliter des ateliers et des échanges d'expertise, de ressources et de bonnes pratiques. Un objectif à long terme est que tous les pays d'Europe atteignent le niveau 1.

Sélection et formation des superviseurs

Les superviseurs seront des psychologues expérimentés qui ont le temps, l'engagement et la compétence pour mener à bien cette tâche et servir de superviseur. Dans les pays où la pratique de la supervision est bien développée, des superviseurs seront sélectionnés et accrédités pour leur compétence, et ils seront soutenus par une formation. Tout psychologue qui s'engage à exercer la fonction de superviseur doit normalement suivre une formation à la supervision. Il existe une gamme d'activités et de programmes d'éducation et de formation pour les superviseurs psychologues afin de leur permettre de développer les compétences et la sensibilité nécessaires pour soutenir les praticiens en formation.

Des activités de formation seront proposées par les universités, par les associations nationales de psychologues et, à l'avenir, par le biais d'ateliers coordonnés par l'EFPA qui permettent le partage de bonnes pratiques. Il existe différents modèles de supervision qui reflètent différents paradigmes et arrière-plans philosophiques de la pratique psychologique. Les superviseurs devront développer des compétences telles que :

- une écoute positive et active,
- ouverture et regard positif,
- pratique réflexive,
- faire un retour (feedback),
- faire face à des problèmes et des sentiments difficiles,
- enjeux de frontières et enjeux de rapports de force,
- partager les dilemmes éthiques,
- mentorat,

- évaluation des compétences,
- évaluation des performances.

Il est reconnu qu'à l'heure actuelle, il existe un large éventail de pratiques parmi les différents pays européens reflétant les différentes étapes de l'évolution de la profession en ce qui concerne l'accréditation des superviseurs ; cela va des pays où il existe un vaste système de formation et de reconnaissance des superviseurs et des lieux de travail appropriés pour la formation professionnelle et la pratique supervisée aux pays où ces pratiques ne sont pas encore développées. Les intérêts du public et de la profession sont mieux servis en développant une supervision de haute qualité par des superviseurs formés et soutenus de manière appropriée, et en établissant des exigences appropriées pour ce domaine de la formation professionnelle.

Il est de bonne pratique que tous les superviseurs suivent une formation à la supervision et qu'ils soient soutenus dans cette tâche. Les associations nationales de psychologie de certains pays proposent désormais un vaste programme de formation à la supervision, et l'objectif est que cette pratique soit généralisée à travers l'Europe et qu'il y ait de fortes attentes dans ce domaine.

Contexte de la pratique supervisée

Le contexte de la pratique supervisée se déroule en milieu professionnel réel dans l'un des champs de pratique suivants : a) clinique/santé b) éducation c) travail et organisation ou d) autre domaine reconnu. La supervision peut être organisée par l'université ou en dehors de l'université. Le cadre professionnel doit permettre au psychologue praticien en formation de développer des compétences et d'être évalué sur ses acquisitions (voir annexe III).

Il existe différents contextes dans lesquels les psychologues peuvent acquérir une pratique supervisée. Ceux-ci inclus:

- le psychologue étudiant à l'université : la pratique supervisée fait partie de l'enseignement et de la formation universitaires
- le psychologue qui travaille en tant que salarié et dont la pratique supervisée fait partie de la période de formation « probatoire » (la supervision est formellement organisée dans le cadre du travail)
- le psychologue qui travaille en tant que salarié et dont la pratique supervisée est organisée de manière informelle (et peut-être assurée par un psychologue en dehors du cadre de travail)
- le psychologue qui travaille à son compte et organise sa propre supervision

La supervision implique une rencontre régulière entre le praticien en formation et le superviseur ; qui devrait se produire au moins toutes les deux semaines et en moyenne deux heures de temps « protégé » pour la réunion.

Pratique continue et évaluation formative

Pour chaque activité principale de pratique supervisée, le Praticien en Formation et le Superviseur doivent s'entendre sur :

1. Le domaine de pratique et le(s) groupe(s) de clients couverts par les travaux pratiques
2. Le(s) rôle(s) (parmi ceux répertoriés dans les options de profil) correspondant le mieux au travail
3. Compétences sur lesquelles l'activité fournira des preuves.

Une fois le travail terminé, le superviseur doit effectuer une évaluation du praticien en formation sur chacune des 20 compétences. Cette évaluation doit être discutée avec le praticien en formation et les domaines à développer doivent être identifiés.

Il est clair que de telles évaluations sont formatives, car le Praticien en formation développera ses compétences au cours de la période minimale requise d'un an. De bonnes pratiques telles que l'utilisation de portfolios où le praticien en formation enregistre son travail et le développement des compétences et identifient les besoins de développement professionnel et examinent son propre apprentissage sont recommandées. Ceux-ci peuvent constituer la base d'une pratique professionnelle saine et peuvent contribuer au développement professionnel continu où les portefeuilles de compétences sont également pertinents.

La pratique de la supervision

La supervision peut être utilisée pour socialiser le nouveau psychologue dans la profession, pour reproduire des règles institutionnelles et diffuser les normes de la profession. Le superviseur soutient le développement d'une pratique réflexive, d'une conscience et d'une sensibilité professionnelles et d'une compréhension des problèmes et des dilemmes éthiques dans la pratique. Le superviseur apportera une contribution centrale au processus d'apprentissage par la modélisation, le feedback, l'observation et la discussion. Le superviseur exerce également une sorte de fonction de gardien, ce qui signifie qu'il approuve une pratique compétente et contribue à l'exclusion de ceux qui sont considérés comme non compétents pour exercer en tant que psychologue.

Il existe de nombreuses approches de supervision. Toutes exigent que le superviseur ait le temps, l'engagement et les compétences nécessaires pour être superviseur. Le temps comprendra généralement entre une et deux heures par semaine de temps «protégé» et ininterrompu où le superviseur et le praticien en formation travaillent ensemble, discutent du travail du praticien en formation, traitent les informations au niveau cognitif et émotionnel, en soutenant le praticien en formation dans le développement de ses compétences et de sa confiance professionnelle. Ce processus peut également impliquer des tâches effectuées par le praticien en formation sous l'observation du superviseur qui forment ensuite la base d'une discussion détaillée et d'une réflexion critique ultérieures dans le cadre du processus d'apprentissage. Cela pourrait également impliquer que le praticien en formation observe le superviseur en train d'effectuer des tâches, puis utilise la réflexion sur celles-ci dans le cadre du processus d'apprentissage et de développement. Les bandes audio et vidéo peuvent remplir une fonction utile dans le processus de supervision permettant une discussion ouverte et un retour d'information sur les aspects de la performance du praticien en formation. Il existe une littérature considérable sur le processus de supervision, tant au sein de la psychologie clinique que dans d'autres domaines.

Il est probable que des lignes directrices sur la supervision seront élaborées à une date ultérieure. Celles-ci ont déjà été développées dans un certain nombre de pays en Europe, et la certification EuroPsy devrait favoriser le partage des bonnes pratiques.

Évaluation des compétences

Il est proposé que les superviseurs évaluent les compétences d'un praticien en formation pendant et à la fin de la période de pratique supervisée, en utilisant des catégories de notation standard telles que présentées à l'annexe III du présent document. Des orientations et des lignes directrices pour l'évaluation des performances et des compétences doivent être mises à disposition. À des fins de comparaison, il est suggéré que les universités ou les pays qui utilisent des méthodes plus avancées développent des systèmes pour transférer les résultats de ces évaluations avancées dans l'échelle présentée à l'annexe III.

Résultats de la supervision

Le praticien psychologue en formation devra justifier de l'acquisition des fonctions et compétences précisées à l'annexe III. Il/elle doit remplir une auto-évaluation systématique du niveau de compétence par rapport à l'éventail de compétences tel que spécifié à l'annexe III, et doit utiliser ce format pour planifier son développement professionnel futur.

Annexe VI. Programme de développement professionnel continu (DPC)

Les titulaires du certificat EuroPsy sont censés maintenir et développer davantage leur niveau de compétence professionnelle. Cela devrait être effectué à travers d'une expérience de travail et d'un développement professionnel ou par le biais du processus de supervision, et peut être réalisé en répondant aux exigences locales de DPC si elles existent. Lors du renouvellement du certificat EuroPsy, le candidat doit présenter des preuves pertinentes de développement professionnel continu au cours de la dernière période de pratique professionnelle.

En l'absence d'exigences locales en matière de DPC, les éléments suivants sont fournis à titre de lignes directrices à l'usage des comités nationaux d'attribution.

L'expérience professionnelle

Le candidat doit justifier d'un travail professionnel en tant que psychologue d'au moins 400 heures par an en moyenne sur une période d'au moins 4 ans au cours des sept dernières années (période de revalidation) avant la demande de renouvellement. Les preuves acceptables incluent, par exemple : les contrats de travail accompagnés d'une description de poste, les contrats de projet ou les déclarations de revenus pour les autorités fiscales (dans le cas des psychologues exerçant en libéral).

Développement professionnel

Il incombe au psychologue agréé EuroPsy de se tenir informé des récents développements scientifiques professionnels en psychologie, y compris, mais sans s'y limiter, les domaines de

pratique. Un minimum de 80 heures par an est recommandé et les candidats doivent être en mesure de prouver explicitement 40 heures de développement professionnel continu par an. La preuve d'une variété d'activités est requise.

Il existe un large éventail de différents types d'activités de développement professionnel, et la liste suivante ne se veut pas exhaustive. Pour chaque type d'activité, un maximum approximatif du pourcentage de temps pouvant être accrédité a été indiqué, afin de garantir que les psychologues entreprennent une gamme d'activités différentes dans le cadre de leur DPC.

- Présence et participation certifiées à des cours et/ou ateliers accrédités visant à poursuivre le développement professionnel (60 %).
- Développement de nouvelles compétences spécifiques par la pratique au travail (20 %)
- Présence certifiée aux réunions de supervision par les pairs (20 %)
- Participation certifiée en tant que superviseur à condition que cela soit formellement reconnu (20 %)
- Participation certifiée à une conférence professionnelle ou scientifique (20 %)
- (Co-)auteur et/ou édition de publications dans le domaine de la recherche et/ou sur des questions professionnelles (30 %).
- Présentations à des publics de professionnels (20%).
- Travail éditorial sur des revues et des livres en psychologie (20%)
- Aux fins de revalidation, la somme des trois dernières catégories ci-dessus ne peut excéder 60 %.

Par exemple, si le total est de 100 heures de DPC, cela peut consister en une participation à une conférence scientifique (10 heures, max 20), un travail éditorial (10 heures, max 20), une participation à des réunions de supervision par les pairs (20 heures max 20), une présence certifiée à des cours accrédités (60 heures, max 60). Cela garantit un mélange de différentes activités de DPC.

Tenue de registres

Les psychologues enregistrés EuroPsy sont tenus de conserver un dossier de leur développement professionnel continu. En plus d'enregistrer l'acquisition d'expériences de pratique dans le cadre de nouvelles fonctions, clientèles et milieux, cela devrait couvrir la formation et le perfectionnement issus de la formation continue. Ce dossier, avec preuves à l'appui, servira de base au profil du psychologue enregistré EuroPsy tel qu'inclus dans le registre, lorsque la certification EuroPsy sera renouvelé après sept ans.

Annexe VII. Histoire de la certification EuroPsy - le certificat européen de psychologie

Le traité de Rome et les débuts de la Communauté européenne

Aux débuts de la Communauté européenne, le traité de Rome de 1957 a promu la libre circulation des professionnels à travers l'Europe ; «la liberté de travailler partout dans la Communauté européenne est l'un des droits fondamentaux consacrés par le traité de Rome»; L'article 48 du traité de Rome prévoyait la libre circulation de la main-d'œuvre et l'article 57 autorisait la reconnaissance mutuelle et la coordination des qualifications professionnelles. Cependant, la mise en œuvre de cet engagement a été lente et difficile. Au début, il y a eu des tentatives d'harmonisation des qualifications entre les pays membres et des directives sectorielles ont été envisagées pour sept professions (médecins, dentistes, infirmières, sages-femmes, vétérinaires, pharmaciens et architectes), avec un accord dans tous les pays membres sur l'harmonisation ou la standardisation de la formation. Cependant, il est rapidement apparu que ces tentatives d'harmonisation des qualifications étaient extrêmement complexes et chronophages et l'extension de ce processus à d'autres professions semblait impossible.

La directive générale 89/48/CE

C'est pourquoi, en 1985, la Commission a introduit une nouvelle approche pour couvrir d'autres professions dont l'accès est d'une manière ou d'une autre restreint (ou réglementé) par l'État, soit par la loi, soit par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle et qui exigent au moins trois années de formation de niveau universitaire ou équivalent (la directive générale 89/48/CE, intitulée Reconnaissance mutuelle des diplômes de l'enseignement supérieur, et plus récemment la deuxième directive générale 92/51). Les psychologues étaient couverts par les directives 89/48 et 92/51, c'est-à-dire des directives générales ou horizontales qui couvraient toutes les professions réglementées dont les qualifications exigent au moins un diplôme (Lunt, 1997). Bien que ces directives visaient à faciliter la mobilité des professionnels, leur utilisation pour promouvoir la mobilité des psychologues à travers l'Europe n'a guère progressé, chaque pays pouvant imposer ses propres exigences aux psychologues souhaitant entrer dans le pays avec des qualifications obtenues dans un autre pays. La directive générale prévoyait une approche compliquée de l'évaluation de l'équivalence qui dépendait des cas individuels évalués et comparés à un « modèle » national.

Normes optimales EFPPA

La Fédération européenne des associations de psychologues (EFPA), anciennement appelée Fédération européenne des associations professionnelles de psychologues (EFPPA), a adopté en 1990 une déclaration sur les "normes optimales pour la formation professionnelle en psychologie (EFPPA 1990) qui a fourni un cadre très général pour le niveau de qualification des psychologues, et qui établit l'exigence de six années d'études et de formation pour les psychologues professionnels. Ce cadre a réussi à aider certains pays à développer leur propre cadre et leurs propres exigences pour la formation des psychologues.

Réglementation des psychologues

Ces dernières années ont vu une augmentation du nombre de pays en Europe qui ont une réglementation ou des lois déterminant les exigences pour le titre de « psychologue », tandis que certains pays imposent des exigences et des contraintes sur les activités pour lesquelles une qualification de psychologue peut être requise. Il existe désormais des réglementations ou des

lois pour les psychologues dans la grande majorité des pays de l'UE, et dans un nombre croissant d'autres pays européens. Les autres pays de l'UE s'orientent vers une certaine forme de réglementation, et la tendance est que les pays développent un système de réglementation nationale, souvent dans le cadre d'une réglementation professionnelle plus large dans le pays. Les différents pays d'Europe ont des traditions et des modes de réglementation de la pratique professionnelle très différents. L'EFPA s'intéresse activement à ces développements. Bien qu'il n'y ait pas de réglementation de la profession au niveau européen, il sera avantageux à la fois pour les consommateurs et les professionnels si une norme minimale est convenue dans toute l'Europe, ce qui influencera à son tour les futures exigences de réglementation au niveau de chaque pays.

Développements récents

Au cours des 10 dernières années, un certain nombre de développements ont fourni une base pour les travaux ultérieurs; il s'agit notamment des travaux du Réseau européen des psychologues du travail et des organisations (ENOP) pour développer un « modèle de référence » et des normes minimales (ENOP 1998 ; ENOP-EAWOP 2007) et des travaux au sein de la *British Psychological Society* (BPS) pour élaborer des normes qui précisent les compétences des psychologues au stade de la pratique indépendante (Bartram, 1996).

Suite à cela, en 1999, une proposition de financement a été soumise à l'UE dans le cadre de son programme Leonardo da Vinci pour développer un cadre européen pour la formation des psychologues ; ce projet de deux ans s'est terminé en 2001 avec le rapport présentant un cadre européen pour la formation des psychologues ou EuroPsyT (Lunt et al., 2001). Les pays suivants *1 ont participé au projet : Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, et ont apporté un soutien général au cadre, qui a été approuvé par l'Assemblée générale de l'EFPA en juillet 2001.

Un second projet également financé par l'UE dans le cadre du programme Leonardo da Vinci a débuté en novembre 2001 ; l'un de ses principaux objectifs était de concevoir le Diplôme européen de psychologie. Ce projet a coïncidé avec des développements au sein de l'UE et des modifications de la directive régissant les qualifications professionnelles (voir Lunt, 2002) et des développements au sein de l'Europe élargie, par exemple l'accord de Bologne de 1999 (voir Lunt 2005). Le projet s'est terminé en 2005 avec le rapport présentant EuroPsy le Diplôme Européen de Psychologie (Lunt et al., 2005). Le deuxième projet Leonardo comptait des membres des pays suivants *2 : Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède, Royaume-Uni et une fédération européenne EFPA. Le résultat du projet, le Diplôme européen de psychologie (EuroPsy), visait à fournir un ensemble de normes ou de référence pour la qualité de l'enseignement et de la formation en psychologie à travers l'Europe.

La "troisième" directive

En 1996, des consultations ont commencé pour une proposition de « troisième directive » destinée à remplacer les précédentes directives sectorielles et verticales afin de faciliter la libre circulation dans l'ensemble de l'Espace économique européen. Celles-ci ont culminé le 7 mars 2002 lorsque la Commission européenne a publié une proposition de directive visant à remplacer les 15 directives distinctes (sectorielles et verticales) et à « clarifier et simplifier les règles afin de faciliter la libre circulation des personnes qualifiées ».

Cette directive a fait l'objet de consultations et de débats pendant plus de deux ans, et a été acceptée en 2005 par le Parlement européen et le Conseil des ministres. Bien que la Commission européenne n'ait pas poursuivi en détail certaines des premières clauses de la directive, par exemple concernant les « plateformes » professionnelles, elle accueille néanmoins favorablement les professions elles-mêmes s'accordant au niveau européen sur les normes requises pour l'exercice d'une profession. Des discussions sont en cours concernant les « cartes » professionnelles qui pourraient fournir des preuves et une présentation de la formation et de la pratique des psychologues dans les différents États membres dans un format comparable.

Ces types d'évolutions pourraient conduire à l'avenir à des systèmes de reconnaissance quasi automatiques ou accélérés des qualifications à condition qu'il y ait un accord au sein de la profession elle-même au niveau européen (voir Lunt, 2005). En plus de contribuer à un mécanisme de reconnaissance accéléré, une norme européenne peut servir à améliorer la qualité de la formation et de la pratique professionnelles, et à renforcer la qualité dans les pays qui élaborent leurs propres parcours d'enseignement et de formation et leurs propres lignes directrices sur la pratique professionnelle. Il permettra également aux pays européens de partager et de promouvoir les bonnes pratiques, et de développer la dimension européenne dans la formation professionnelle et la pratique de la psychologie.

Conclusion

Près de 50 ans après le traité de Rome, l'un de ses objectifs de libre circulation des professionnels pourrait être réalisable grâce à des développements récents. Au niveau professionnel général, la « troisième » directive qui simplifie les procédures de reconnaissance des diplômes et qui vise à faciliter la mobilité a été acceptée en 2005 et mis en œuvre en 2007. Pour les psychologues, cette période a coïncidé avec la mise en œuvre de la certification EuroPsy (certificat européen de psychologie) qui a été finalisé et remis à l'EFPA en juillet 2005. EuroPsy soutiendra les efforts de l'EFPA pour améliorer la qualité de la formation des psychologues à travers l'Europe. Elle contribuera également à la protection des clients grâce à des services professionnels de haute qualité. Cette période voit la poursuite du développement du processus de Bologne (Lunt, 2005) qui se traduira par des réformes à grande échelle des structures et des systèmes universitaires à travers l'Europe sur la base de son engagement à la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2010. L'acceptation de l'EuroPsy par les associations membres de l'EFPA en juillet 2005 et son lancement en juillet 2009 permet aux psychologues de toute l'Europe de bénéficier de ces développements.

*1 équipe projet EuroPsyT (1999-2001) :

Professeur Dave Bartram (BPS, Royaume-Uni)

Cand psych Jesper Döpping (DPF, Danemark)

Professeur Jim Georgas (Université d'Athènes, Grèce)

Dr Stefan Jern (SPF, Suède)

Professeur Remo Job (Université de Padoue, Italie)

Professeur Roger Lécuyer (Université Paris V, France)

Professeur Ingrid Lunt (Institute of Education, University of London, UK) directrice de projet

Professeur Steve Newstead (Université de Plymouth, Royaume-Uni)

Dr Pirkko Nieminen (PSYKONET, le réseau universitaire des départements de psychologie en Finlande, Finlande)

Torleiv Odland, (NPF, Norvège)

Professeur Jose Maria Peiro (Université de Valence, Espagne)

Professeur Ype Poortinga (Université de Tilburg, Pays-Bas)

Professeur Robert Roe (NIP, Pays-Bas)

Professeur Bernhard Wilpert (Université technique de Berlin, Allemagne)

Aussi Ernst Hermann, Suisse dans les premiers stades du projet

*2 Equipe projet EuroPsy (2001-2005) :

Professeur Dave Bartram (BPS, Royaume-Uni)

Professeur Eva Bamberg (Université de Hambourg, Allemagne)

Cand psych Birgitte Braüner (DPF, Danemark)

Professeur Jim Georgas (Université d'Athènes, Grèce)

Professeur Arne Holte (NPF, Norvège)*

Dr Stefan Jern (SPF, Suède)

Professeur Remo Job (Université de Padoue, Italie)

Professeur Roger Lécuyer (Université Paris V, France)

Eur Ing Nigel Lloyd (CamProf UK) coordinateur du projet

Professeur Ingrid Lunt (Institute of Education, University of London, UK) directrice de projet

Dr Pirkko Nieminen (PSYKONET (le réseau universitaire des départements de psychologie en Finlande), Finlande)

Professeur Jose Maria Peiro (Université de Valence, Espagne)

Professeur Csaba Pleh (Budapest University of Technology and Economics, Hongrie)
Professeur Robert Roe (NIP, Pays-Bas)

Tuomo Tikkanen (Président, EFPA)

* Torleiv Odland (NPF, Norvège) a participé aux premières étapes du projet.

* 3 Groupe de pilotage EuroPsy (2006-2009) :

Professeur Eva Bamberg (Université de Hambourg, Allemagne) Professeur Jim Georgas (Université d'Athènes, Grèce) Professeur Arne Holte (NPF, Norvège)*

Dr Stefan Jern (SPF, Suède)

Professeur Remo Job (Université de Padoue, Italie)

Professeur Roger Lécuyer (Université Paris V, France)

Professeur Ingrid Lunt (Université d'Oxford, Royaume-Uni) Coordinatrice du groupe de pilotage

Dr Pirkko Nieminen (PSYKONET (le réseau universitaire des départements de psychologie en Finlande), Finlande)

Professeur Jose Maria Peiro (Université de Valence, Espagne)

Professeur Csaba Pleh (Budapest University of Technology and Economics, Hongrie)
Professeur Robert Roe (NIP, Pays-Bas)

Professeur Knud-Erik Sabroe (DPF, Danemark)

Tuomo Tikkanen (président, EFPA) (jusqu'en 2007)

Annexe VIII. Publications

Antalovits, M. & Pléh, C.S. (2004). *EuroPsy* az európai pszichológus diploma. (The European Diploma of Psychology). *Alkalmazott Pszichológia* Vol. 2, 20-43

- Bartram, D. (1996). Occupational standards and competence-based qualifications for professional applied psychologists in the U.K. *The European Psychologist*, Vol. 1, 157-165.
- Bartram, D. (2000a). *Higher education and the delivery of standards-based qualifications*. Unpublished paper.
- Bartram, D. (2000b). *Standards-based qualifications*. Paper presented to the Leonardo Euro-Psych Project. London, May 20, 2000.
- Bartram, D. & Roe, R.A. (2005). Definition and assessment of competences in the context of the European Diploma in Psychology. *The European Psychologist*, vol. 10, no. 2, 93-102
- British Psychological Society Consultative Working Group for Occupational Standards in Applied Psychology (1998). *National Occupational Standards in Applied Psychology*. Leicester: British Psychological Society.
- EFPPA (1990). *Optimal standards for the training of psychologists*. Brussels: EFPPA, booklet no.3.
- EFPPA (1995). *MetaCode of Professional Ethics*. Brussels: EFPPA Booklet no. 5
- ENOP (1998). *European curriculum in work and organizational psychology. Reference model and minimal standards*. Paris: ENOP / Maison des Sciences de l'Homme.
- ENOP-EAWOP (2007). *Curriculum reference model with minimum standards for European W&O Psychology : Basic and Advanced*. Paris : ENOP/EAWOP
- Gauthier, J. (2002). Facilitating mobility for psychologists through a competency- based approach for regulation and accreditation: the Canadian experiment. *The European Psychologist*, Vol. 7 (3), 203-212.
- Hall, J. and Lunt, I. (2005). Global mobility for psychologists : the role of psychology organizations in the USA, Canada and Europe. *The American Psychologist*, Vol. 60 (7), 712-726
- Jern, S., Odland, T. and Nieminen, P. (2002). The equivalence framework in relationship to the basic training of psychologists and the specialization training: the Nordic scene. *The European Psychologist*, Vol.7 (3), 213-220.
- Lunt, I. (1997). Education and training for psychologists in Europe: optimal or minimal standards. *News from EFPPA*. December 1997, 6-10.
- Lunt, I. (1998). Psychology in Europe: challenges and opportunities. *The European Psychologist*, Vol. 3 (2), 93-101.
- Lunt, I. (2000). European project funded by the EU under the Leonardo da Vinci program. *The European Psychologist*, Vol. 5 (2), 162-164.
- Lunt, I., Bartram, D., Döpping, J. Georgas, J., Jern, S., Job, R., Lecuyer, R., Newstead, S., Nieminen, P., Odland, S., Peiró, J.M., Poortinga, Y., Roe, R.A., Wilpert, B., Herman, E.

- (2001a). *EuroPsyT - a framework for education and training for psychologists in Europe*. Available from EFPA, Brussels.
- Lunt, I., Baneke, R., Berdullas, M., Hansson, B. & Nevalainen, V. (2001b). *Laws and EFPA Regulations on EuroPsy for psychologists in European countries*. Brussels: EFPPA.
- Lunt, I. (2002). A common European qualification? Editorial for special issue of *the European Psychologist*, Vol. 7 (3).
- Lunt, I. (2002). A Common Framework for the training of psychologists in Europe. *The European Psychologist*, Vol. 7 (3), 180-191
- Lunt, I. (2005). The Implications of the “Bologna process” for the development of a European Diploma in Psychology . *The European Psychologist*. Vol. 10 (2), 86-92
- Lunt, I. (2008a). Professional mobility and quality assurance within the European Union in J. Hall and E. Altmaier (eds) *Global Promise. Quality Assurance and accountability in professional psychology*. New York: Oxford University Press
- Lunt, I. (2008b). Psychologist qualifications in Europe: common standard for quality and mobility. *The Australian Psychologist* Vol. 43 (4), 222-230
- Lunt I., Gorbena S., Job R., Lecuyer R., Peiro J.M. (2011) *Tuning-EuroPsy: Reference Points for the Design and Delivery of Degree Programmes in Psychology*. Publicaciones de la Universidad de Deusto.
- Newstead, S. & Makinen, S. (1997). Psychology teaching in Europe. *The European Psychologist*, Vol. 2 (1), 3-10.
- Peiró, J.M. (2003). La enseñanza de la Psicología en Europa. Un proyecto de Titulación Europea. [The teaching of Psychology in Europe. A European Certificate project]. *Papeles del Psicólogo*, Vol. 86, 25-33.
- Peiró, J.M. (2003). *La libre circulación de los psicólogos profesionales por Europa*. [Free mobility of professional Psychology across Europe]. Colegio Oficial de Psicólogos de Catalunya. Barcelona.
- Peiró, J.M and Lunt I. (2002). The context for a European Framework for Psychologists’ Training. *The European Psychologist*, Vol. 7 (3), 169-179.
- Peterson, R.L., McHolland, J.D., Bent, R.J., Davis-Russell, E., Edwall, G.E., Polite, K., Singer, D.L., Stricker, G.(Eds). (1992). *The core curriculum in professional psychology*. Washington: American Psychological Association.
- Pleh, C. (2003). *A pszichológiaoktatás kérdései* (Issues of psychology teaching). Budapest: Hungarian Psychological Association and Hungarian Accreditation Committee
- Poortinga, Y.H. (2005).Balancing individual interests and quality of the profession in the formulation of professional standards. *The European Psychologist*. Vol. 10 (2), 103-109.

Pulverich, G. (ed.) (1997). *Inventory of EFPA Regulations on EuroPsy in the field of psychology in European countries*. Bonn: Deutscher Psychologie Verlag.

Roe, R.A., Coetsier, P., Levy-Leboyer, C., Peiró, J.M., Wilpert B. (1994). The teaching of Work and Organizational Psychology in Europe. Towards the development of a Reference Model. *The European Work & Organizational Psychologist*, Vol. 4 (4), 355-365.

Roe, R.A. (2002). What makes a competent psychologist? *The European Psychologist*, Vol. 7 (3), 192-203.

Wilpert B. (2002). Projecting a European Diploma in Psychology. *The European Psychologist*, Vol.7 (3), 221-225.